

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 13 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante...	1 fr. 50.
Le numéro des années antérieures...	2 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
28 mars 1929. — Arrêté convoquant la Commission municipale de Conakry en session extraordinaire.....	186
1 ^{er} avril. — Décision portant nomination d'un censeur de la Succursale de Conakry de la Banque de l'Afrique occidentale.....	186
10 avril — Arrêté portant retrait d'arrêté d'infection (canton de Kouloukalan, cercle de Siguiri).....	187
11 avril. — Arrêté déclarant le canton de Bowès-Lémayo (cercle de Koumbia), infecté de peste bovine.....	187
11 avril. — Arrêté concernant le contingentement des alcools destinés aux usages industriels.....	187
11 avril. — Arrêté accordant à M. Pezon (Jean), la concession provisoire d'un terrain de 195 hectares, situé à Korofindi (cercle de Kindia).....	187
11 avril. — Arrêté accordant à la Société d'Éducation Physique de la jeunesse indigène de Kindia, la location du lot 38, de Kindia.....	188
11 avril. — Arrêté accordant des prorogations de délai de mise en valeur de concessions provisoires agricoles.....	188
11 avril. — Arrêté portant retrait de concession provisoire et ratification d'un procès-verbal d'adjudication de la parcelle 6, du lot 65, de Conakry.....	188
11 avril. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire à M. Houssein Zaher, à Dabola.....	189
11 avril. — Arrêté accordant à la Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale, la concession provisoire d'un terrain de 169 hectares, situé à Ouankifong (cercle de Conakry).....	189
11 avril. — Arrêté accordant à M. Saïd Watty, la location d'un terrain de 1 hectare 09 ares, situé à Comoyah (cercle de Kindia).....	189
11 avril. — Arrêté portant résiliation de location de terrain domanial à Kankan.....	190
11 avril. — Arrêté portant location de terrains sis à Boola, Kouloundou et Konsankoro (cercle de Beyla).....	190
11 avril. — Arrêté portant retrait de concession provisoire et ratification d'un procès-verbal d'adjudication de la parcelle 5, du lot 64, de Conakry.....	191
11 avril. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux.....	191

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
Administration générale.....	192
Affaires politiques.....	192
Agriculture, Service zootechnique.....	193
Chemin de fer.....	194
Commerce.....	194
Contributions et taxes.....	194
Douanes.....	195
Enseignement.....	195
Gardes de cercle.....	195
Imprimerie.....	196
Police et prisons.....	196
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	196
Santé et Assistance médicale.....	196
Travaux publics. — Service temporaire du Port.....	196
Trésor.....	197
Affaires diverses.....	197

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour six emplois de Rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies.....	198
Avis au public.....	198
Avis.....	198
Office Guinéen du caoutchouc et des palmistes.....	198
Avis d'appel d'offres à la concurrence.....	199
Avis de demandes de concessions provisoires urbaines.....	199
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	200
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Conakry.....	201
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	202
Annonces.....	202

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

23 janvier 1929. — Décret portant réorganisation du Conseil supérieur des Colonies (arrêté de promulgation n° 560 A. P., du 18 mars 1929).....	225
--	-----

	Pages
30 janvier. — Décret modifiant le décret du 18 septembre 1926, portant création d'une inspection mobile du service de Santé des Colonies (arrêté de promulgation n° 579 A. P., du 22 mars 1929).....	245
11 février. — Décret fixant les conditions de tarif ou autres applicables: 1° aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises, d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux; 2° aux mandats-poste entre les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part (arrêté de promulgation n° 580 A. P., du 22 mars 1929).....	246
16 février. — Décret réglant le fonctionnement des forces aériennes détachées aux Colonies (arrêté de promulgation n° 582 A. P., du 22 mars 1929).....	247
27 février. — Loi modifiant l'article 38 de la loi du 31 mars 1919, sur la législation des pensions des armées de terre et de mer.....	248
27 février. — Décret complétant le décret du 30 novembre 1926, portant modification au décret du 15 novembre 1924, réglementant les sanctions de police administrative indigène (arrêté de promulgation n° 596 A. P., du 22 mars 1929)....	248
27 février. — Décret rendant applicable aux Colonies, Pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, la loi du 26 mars 1924, relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps (arrêté de promulgation n° 600 A. P., du 25 mars 1929).....	249
Loi du 26 mars 1924, relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps.....	249

Actes du Gouvernement général.

18 mars 1929. — 548 T. P. — Arrêté complétant l'arrêté n° 195, du 30 janvier 1929, fixant le taux des compléments de solde des militaires détachés hors cadres dans le cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.....	229
19 mars. — 264 A. E. — Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1928, fixant le programme et les modalités des examens et concours en application de l'arrêté du 10 mai 1928.....	229
22 mars. — 581 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 14 décembre 1925, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française.....	249
25 mars. — 599 P. T. T. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales.....	250

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur convoquant la Commission municipale de Conakry, en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, et 5 décembre 1927, réorganisant les communes-mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 avril 1927, portant classification des établissements dangereux, incommodes et insalubres;

Sur la proposition de l'administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry;

ARRÊTE :

Article premier. — L'administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite commune mixte, le mercredi 3 avril 1929, en vue :

1° D'émettre un avis sur la participation financière demandée à la commune mixte pour la captation de la Kitima;

2° D'autoriser l'administrateur-Maire à vendre, au profit de la commune mixte un lot de tôles usagées et de vaisselle dépareillée;

3° D'émettre un avis concernant la demande d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures classé en 1^{re} catégorie, formulée par la Société Commerciale de l'Ouest-Africain;

4° D'émettre un avis sur un projet d'aménagement de l'usine électrique, avec moteur à gaz pauvre et courant alternatif, et d'étudier les moyens financiers destinés à parer à cette dépense;

5° D'émettre un avis sur différents projets d'augmentation des taxes municipales et des cessions d'eau et d'électricité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1929.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant nomination d'un Censeur de la succursale de Conakry, de la Banque de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 29 juin et 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1906, 7 juillet 1910, 31 janvier 1919, 19 novembre 1919 et 4 mars 1920, sur l'organisation de la Banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1914, confiant aux Secrétaires généraux des Colonies du groupe les fonctions de censeur administratif des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale;

Vu la circulaire du 6 décembre 1911, relative à la production et à l'établissement des rapports périodiques des censeurs administratifs,

DÉCIDE :

M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est nommé censeur administratif de la succursale de Conakry, de la Banque de l'Afrique occidentale, pour compter du 30 mars 1929, en remplacement de M. Lhuerre, administrateur de 1^{re} classe, Secrétaire général par intérim, appelé à d'autres fonctions.

Conakry, le 1^{er} avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'arrêté d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu ensemble l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse et l'arrêté n° 255 E du 13 février 1929, déclarant le canton de Kouloukalan (cercle de Siguiri), infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Épizooties;

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 255 E du 13 février 1929, déclarant le canton de Kouloukalan (cercle de Siguiri), infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le chef du service Zootechnique et des Épizooties et le Commandant du cercle de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Bowès-Lémayo (cercle de Koumbia) infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, ordonnant les mesures à prendre en cas de peste bovine;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Bowès-Lémayo (cercle de Koumbia), est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 19 octobre 1921, sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties et le Commandant de cercle de Koumbia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur concernant le contingent des alcools destinés aux usages industriels.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française, et les décrets subséquents, notamment le décret du 6 février 1919, déterminant le régime des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu le décret du 15 mai 1921, prohibant en Afrique occidentale française l'importation, la circulation, la vente et la détention de certaines boissons distillées;

Vu le décret du 27 novembre 1915, article 119, autorisant le Gouverneur général à déterminer les marchandises auxquelles sont ouverts les bureaux de Douane à l'importation et à l'exportation;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1924, définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées en Afrique occidentale française et déterminant les conditions d'application du décret du 15 mai 1921;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels;

Vu l'arrêté général du 4 janvier 1929, fixant pour l'année 1929, le contingent des alcools impropres à la consommation de bouche pouvant être introduits en Guinée française;

Vu l'avis du Comité d'hygiène de la Guinée française;

Vu l'avis du Chef du service des Douanes;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 avril 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent par importateur des alcools visés par l'arrêté général du 24 novembre 1928 est fixé comme suit pour l'année 1929 :

Compagnie Française de l'Afrique occidentale,	
à Conakry.....	2.000 litres.
Société Commerciale de l'Ouest Africain à	
Conakry.....	2.000 litres.
Maison E. Chavanel et Fils à Conakry.....	1.000 litres.
Compagnie du Niger Français à Conakry....	750 litres.
Maison Burki et Lestel à Conakry.....	500 litres.
Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & C ^{ie}	
à Conakry.....	200 litres.
Maison Paterson Zochonis et C ^{ie} à Conakry.	50 litres.
Maison L. Rouchard à Kankan.....	202 litres.
Compagnie Guinée Niger à Kankan.....	100 litres.

Art. 2. — Une quantité fixée à mille cent quatre-vingt-dix-huit (1.198) litres est laissée à la disposition de l'administration en vue d'une répartition à effectuer entre les maisons de commerce qui demanderaient ultérieurement à participer au contingentement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Pezon (Jean), la concession provisoire d'un terrain de 195 hectares, situé à Korofindi (cercle de Kindia)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 29 février 1928, par M. Pezon (Jean), et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 avril 1928);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 avril 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Pezon (Jean), administrateur de Société, demeurant à Linsan (cercle de Kindia), en vue de la culture du bananier et l'ananas, la concession provisoire, d'un terrain d'une superficie de 195 hectares environ, situé sur le territoire du canton de Samoun (cercle de Kindia) et englobant le village de culture de Korofindi.

Ce terrain, figurant au plan joint au présent arrêté, est traversé par le Dessékouré et le Linsan, et est limité comme suit :

Au Sud, par l'emprise de la voie ferrée de Conakry au Niger, du kilomètre 242,820 au kilomètre 244,100;

A l'Ouest, par une ligne brisée partant du kilomètre 242,820 et aboutissant au fleuve Konkouré, à 450 mètres en aval du confluent du Dessékouré;

Au Nord et à l'Est, par le Konkouré;

Au Sud-Est, par une ligne idéale perpendiculaire à l'axe du chemin de fer et réunissant la rive du Konkouré au point kilométrique 244,100.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 26 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, 11 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société d'Education Physique de la jeunesse indigène de Kindia, la location du lot 38 de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 24 janvier 1929, par le Président du Comité d'Education Physique de la Guinée;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 11 avril 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à la Société d'Education Physique de la jeunesse indigène de Kindia, en vue de l'établissement d'un stade, la location du terrain de 6.021 mètres carrés formant le lot 38 du plan cadastral de Kindia.

Art. 2. — Cette location consentie pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, continuera par tacite reconduction tant que le terrain restera affecté à la même destination.

Art. 3. — La Société d'Education Physique de la jeunesse de Kindia versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance annuelle de un franc, payable d'avance.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai de mise en valeur de concessions provisoires agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les demandes de prorogations de délais formulées par la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique et par MM. Chambaud et Débaupas, en vue d'achever la mise en valeur de leurs concessions;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 11 avril 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires agricoles ci-après désignées sont prorogés, à compter de ce jour, conformément au tableau suivant :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION et CONTENANCE DES TERRAINS	DATES des titres PROVISOIRES	DURÉE des PROROGATION
Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique.	La Centa (cercle de Kindia) 196 hectares 41 ares 75 centiares.	19 août 1923	Trois ans.
Chambaud (Jean Joseph)...	Damacagna (cercle de Kindia) 160 hectares.	30 août 1923	Deux ans.
Débaupas (René)....	Diambouria (cercle de Kindia) 120 hectares.	1 ^{er} août 1923	Un an.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire et ratification d'un procès-verbal d'adjudication de la parcelle 6, du lot 65, de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions de Conakry, du 17 janvier 1929, constatant que, malgré la mise en demeure notifiée à leur tuteur Sancoumba Gassama, les héritiers de Momo Camara dit Momo Gassama, n'ont pas mis en valeur la parcelle 6 du lot 65 de Conakry, concédée provisoirement à celui-ci par arrêté du 8 novembre 1905;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date à Conakry, du 2 mars 1929; La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 11 avril 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 8 novembre 1905, accordant au nommé Momo Camara dit Momo Gassama, la concession provisoire de la parcelle 6 du lot 65 du plan cadastral de Conakry, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Est ratifié le procès-verbal, en date à Conakry du 2 mars 1929, portant adjudication à M. Joseph Samia, commerçant à Conakry, de la concession provisoire dudit terrain, mesurant quatre cents mètres carrés.

Art. 3. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Joseph Samia versera :

1° A la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication (neuf mille deux cents francs) plus les frais de bornage (cinq cent cinquante francs) et les droits d'inscription de timbre-taxe exigibles;

2° Au sieur Sancoumba Gassama, télégraphiste au Chemin de fer de Conakry au Niger, tuteur des héritiers de Momo Camara, dit Momo Gassama, la somme de mille cinq cents francs, montant de l'indemnité de déguerpissement fixée par la Commission des concessions de Conakry, suivant procès-verbal du 17 janvier 1929.

Art. 5. — Dans un délai maximum de quinze jours, à courir de la date du paiement de cette indemnité, le sieur Sancoumba Gassama, és-qualités, devra procéder à l'enlèvement de la construction existant sur la parcelle 6 du lot 65 de Conakry, et quitter ce terrain.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réglementant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de prorogation de délai formulée le 20 octobre 1928, par M. Houssein Zaher;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 11 avril 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée, par arrêté du 2 octobre 1926, à M. Houssein Zaher, et concernant un terrain de 750 mètres carrés, sis à Dabola, (lot 91), est prorogé jusqu'au 2 octobre 1929.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société coloniale agricole commerciale et industrielle de l'Afrique occidentale, la concession provisoire, d'un terrain de 169 hectares, situé à Ouankifong (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 20 août 1928, par la Société coloniale agricole, commerciale et industrielle de l'Afrique occidentale et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 septembre, 1^{er} et 15 octobre 1928);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 avril 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société coloniale agricole, commerciale et industrielle de l'Afrique occidentale, Société anonyme au capital de 4 millions de francs, ayant son siège à Manéah, et représentée par M. Robert Pinault, directeur, demeurant à Manéah, en vue de la culture du bananier et de l'ananas, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 169 hectares environ, situé à Ouankifong (cercle de Conakry), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

A l'Est, par une ligne située à 25 mètres de l'axe de la route de Conakry à Forécariah, du point kilométrique 56,200 au point 57,270 ;

Au Sud, par une ligne idéale faisant avec la route de Conakry à Forécariah, au kilomètre 57,270, un angle de 73 degrés sexagésimaux, prolongés, dans la direction Est-Ouest, sur une longueur de 2 kilomètres 100 jusqu'au point de rencontre avec la rivière Doumbouya ;

Au Nord, par une ligne idéale ayant son origine au point kilométrique 56,200 de la route Conakry-Forécariah, perpendiculaire à l'axe de celle-ci et rejoignant vers l'Ouest le ruisseau Borékouré ; puis à compter de ce point, le cours du Borékouré jusqu'à son confluent avec la rivière Doumbouya ;

A l'Ouest, par la rivière Doumbouya.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Saïd Watty, la location d'un terrain de 1 hectare 09 ares, situé à Comoyah (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location d'un terrain agricole formulée par M. Saïd Watty;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 avril 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Saïd Watty, demeurant à Kindia, en vue de la culture maraîchère et fruitière, la location d'un terrain de 1 hectare neuf ares, situé à Comoyah (cercle de Kindia), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne A. F. de 20 mètres de long dont le point A se trouve à 10 mètres à l'Ouest de la route Kindia-Médina-Oula et à environ 15 mètres au S. O. du point de rencontre de la Oua-Oua et de ladite route;

A l'Ouest, par une ligne brisée F. E. D. formant en E. un angle de 117° avec la ligne F. A. et à peu près parallèle au cours de la Oua-Oua;

A l'Est, par une ligne brisée A. B. C. de 179 mètres parallèle à la route de Kindia-Médina-Oula, distante de cette dernière de 10 mètres et formant en A. un angle de 117° avec la ligne A. F.

Au Sud, par une ligne C. D. de 95 mètres formant en C. un angle de 81° avec la ligne B. C. et en D. un angle de 96° avec la ligne D. E.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ portant résiliation de location de terrain domanial à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1927, accordant à la Compagnie du Niger Français la location d'un terrain;

Vu la lettre du 17 octobre 1928, par laquelle l'intéressé a déclaré renoncer à cette location;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 11 avril 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est résilié l'arrêté du 30 décembre 1927, accordant à la Compagnie du Niger Français, la location d'un terrain de 400 mètres carrés, situé au Nord-Est du cimetière de Kankan.

Art 2. — Le terrain sus-visé, fait retour à l'Etat, libre de toutes charges

Art 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 11 avril 1929.

G. Poiret.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location de terrains sis à Boola, Kouloundou et Konsankoro (cercle de Beyla).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu les demandes de locations formulées par MM. Salifou Koné, Assad Alexandre, Mamadi Camara, Fodé Donzo et Georges Assaf;

Vu les certificats d'affichage, d'enquêtes et de non opposition joints aux dossiers;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 11 avril 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée aux personnes dont la liste suit, la location des terrains ci-après désignés :

NOMS DES LOCATAIRES	SITUATION ET DÉSIGNATION DES TERRAINS
Salifou Koné.....	Boola. — Terrain de 592 mq., borné: au Nord, par la route de Beyla (10 mètres); à l'Ouest, par la place du marché; au Sud et à l'Est, par des terrains vagues.
Assad (Alexandre).	Boola. — Terrain de 196 mq., borné: au Nord, par la place du petit marché (14 mètres); au Sud, par des cases indigènes; à l'Est par un terrain loué à M. Assaf; à l'Ouest, par une rue.
Mamadi Camara..	Boola. — Terrain de 675 mq., borné: au Nord, par le lot 1; au Sud, par la route de Yapa-gaya (27 mètres); à l'Est, et à l'Ouest, par des cases indigènes.
Fodé Donzo.....	Boola. — Terrain de 625 mq., borné: au Nord, par le lot n° 11; à l'Est, par des cases indigènes; à l'Ouest, par la place du marché (25 mètres); au Sud, par une rue.
Georges Assaf....	Boola. — Terrain de 275 mq., borné: au Nord, par la place du petit marché; à l'Est, par une rue; au Sud, par des cases indigènes; à l'Ouest, par un terrain loué à M. Assad et par des cases indigènes.
Georges Assaf....	Kouloundou. — Terrain de 400 mq., borné: au Nord et à l'Ouest, par des cases indigènes; au Sud, par la route de Beyla à Soukourala, à l'Est, par la place du marché (20 mètres).
Georges Assaf....	Konsankoro. — Terrain de 400 mq., borné: à l'Ouest, par la route de Kankan-Boola (20 mètres); de tous autres côtés, par la brousse.

Art. 2. — Les présentes locations sont consenties pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Au cas de non renouvellement du bail, il sera loisible aux locataires d'enlever des terrains dans le délai d'un mois, les constructions par eux établies.

Ce délai révolu, les terrains feront retour à l'Etat, tels qu'ils se trouveront, avec tout ce qu'ils contiendront et francs de toutes dettes et charges, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 3. — Les locataires devront verser à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry; 1° une redevance annuelle de vingt centimes par mètre carré, payable d'avance et dont

le premier terme sera exigible le lendemain de la notification du présent acte aux intéressés; 2° les droits d'enregistrement et de timbre dudit acte et des pièces annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire et ratification d'un procès-verbal d'adjudication de la parcelle 5, du lot 64, de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1929, modifiant les tarifs des travaux topographiques;

Vu la lettre du 16 janvier 1929, par laquelle le sieur Camara (Jean-Louis), écrivain expéditionnaire à la Sous-Intendance de Conakry, mandataire régulier des héritiers de feu Almamy Fodé Camara, a déclaré renoncer à la concession provisoire de la parcelle 5 du lot 64 de Conakry, accordée à celui-ci, par arrêté du 5 décembre 1894;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date à Conakry du 19 janvier 1929, ensemble le procès-verbal de la Commission des Concessions de Conakry, du 17, dudit;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 avril 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 5 décembre 1894 accordant au nommé Almamy Fodé Camara, la concession provisoire des parcelles 5 et 9 du lot 64 du plan cadastral de Conakry, est et demeure rapporté en ce qui concerne la parcelle 5 dudit lot.

Art. 2. — Est ratifié le procès-verbal, en date à Conakry du 19 janvier 1929, portant adjudication à M. Elias Joseph Kamouq, demeurant à Conakry, de la concession provisoire de la dite parcelle 5 du lot 64, mesurant trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés 75 décimètres carrés.

Art. 3. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1921, modifiées par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Elias Joseph Kamouh versera :

1° A la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication (neuf mille deux cents francs), les frais de bornage (cinq cent cinquante francs) et les droits d'inscription et de timbre taxe exigible;

2° Au sieur Camara (Jean-Louis), écrivain expéditionnaire à la Sous-Intendance de Conakry, mandataire régulier des héritiers de feu Almamy Fodé Camara, la somme de deux cents cinquante francs, montant de l'indemnité de déguerpissement fixée par la Commission des Concessions de Conakry, suivant procès-verbal du 17 janvier 1928.

Art. 5. — Dans un délai maximum de quinze jours, à courir de la date du paiement de cette indemnité, le sieur

Camara (Jean-Louis), ès-qualités, devra procéder à l'enlèvement de la construction à usage de dépendance existant sur la parcelle 5 du lot 64 de Conakry, et quitter ce terrain.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les Concessions des terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques;

Vu les procès-verbaux en date à Labé, Faranah, et Bentimodia du 2 mars 1929, à Conakry et à Kankan du 16 mars 1929;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 11 avril 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date à Labé, Faranah et Bentimodia du 2 mars 1929, et à Conakry et à Kankan du 16 mars 1929, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX d'adjudication
	Mètres carrés.		
Labé, lot 18.....	1.475	Kalim Keblem.	14.750 fr.
Faranah, parcelle 2 du lot 6.	670	Michel Mattar.	5.220
Bentimodia, parcelle 5 du lot 3.....	1.404	Younes Hilal.	30.000
Conakry, parcelle 1 du lot 54.	3.500	Société des pétroles Shel de l'Ouest Africain Français.	52.700
Kankan, parcelle 2 du lot 49.	1.150	Cie du Niger français.	11.500

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les adjudicataires verseront à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry : 1° les prix d'adjudications plus les frais de bornage (cinq cent cinquante francs par parcelle); 2° les droits de timbre-taxe et d'inscription aux livres fonciers exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 1929.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 mars 1929. — Les agents du cadre commun des Services civils de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

Dans l'emploi d'adjoint après 18 mois :

M. Paolorsi (François), adjoint avant 18 mois, qui conserve dans ce nouvel échelon une ancienneté de 15 mois, 10 jours.

Pour compter du 1^{er} avril 1929 :

Dans l'emploi d'adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans :

M. Boulanger (René), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans.

PROMOTIONS.

28 mars 1929. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1929 :

A l'emploi de commis expéditionnaire de 6^e classe :

Paquilé Mato, expéditionnaire de 1^{re} classe.

A l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :

Pogba Péilé, expéditionnaire de 2^e classe;
Koulibaly Mamadou, —

DÉCISIONS.

27 mars 1929. — M. Tomasini, adjoint des Services civils stagiaire, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur participera au service de permanence.

Il aura droit à ce titre, à compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de six cents francs l'an, prévue par l'arrêté général du 26 juin 1927.

28 mars. — Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, est accordée au commis-expéditionnaire de 5^e classe Kamara Tiany, du cadre local de la Guinée française, en service à Faranah (cercle de Dabola), pour en jouir à Conakry, Boffa et Boké (cercles desdits).

— Une permission de quinze jours, à solde de présence, est accordée à l'expéditionnaire de 2^e classe Diagne Bilal, du cadre local de la Guinée française, en service à Kindia, pour en jouir à Conakry (cercle du dit).

29 mars. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis et écrivains expéditionnaires de la Guinée française :

Le commis expéditionnaire de 5^e classe Diallo Afidou, en service à Kouroussa, est affecté à Timbo (cercle de Mamou), en remplacement de l'écrivain expéditionnaire Collet (Isidore), qui reçoit une nouvelle affectation.

L'écrivain expéditionnaire de 2^e classe Collet (Isidore), en service à Timbo (cercle de Mamou), est affecté à Téliélé (cercle de Pita), en complément d'effectif.

— M. Jourdan (Henri), est agréé en qualité d'agent auxiliaire et affecté au cercle de Kouroussa.

Il recevra en cette qualité et à compter de sa prise de service un salaire journalier de dix-huit francs (18 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1929, chapitre IV, article 4, paragraphe 3.

30 mars. — M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, retour de congé, débarqué à Conakry, le 30 mars 1929, du paquebot *Europe*, venant de France, reprend les fonctions dont il est titulaire.

1^{er} avril 1929. — M. Fabre, adjoint des Services civils après 18 mois, en service à Kissidougou, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement.

3 avril. — M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de la subdivision de Mali (cercle de Labé), à titre intérimaire, est provisoirement chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'agent spécial de ce poste en remplacement de M. Ludwig, commis des Services civils, en instance de rapatriement.

Il aura droit à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Mali, par les arrêtés des 3 février 1929 et 21 décembre 1926.

— M. Augé, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef de la subdivision de Faranah (cercle de Dabola), assurera provisoirement, outre ses fonctions actuelles, celles d'agent spécial de cette subdivision en remplacement de M. Jacquot, commis des Services civils, en instance de rapatriement.

Il aura droit à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Faranah, par les arrêtés locaux des 3 février 1929 et 21 décembre 1926.

4 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Château-de-Blenod-les-Toul (Meurthe-et-Moselle), est accordé à M. Jacquot (Pierre), commis des Services civils après 18 mois.

Un passage pour la France, lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Jacquot.

8 avril. — Le service de la solde de l'expéditionnaire contractuel Nibert Alloufa, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est suspendu à partir du 1^{er} avril 1929, date à laquelle cet agent s'est absenté irrégulièrement.

9 avril. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, est accordée au commis-expéditionnaire de 2^e classe Williams (Maurice), du cadre local de la Guinée française, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section), pour en jouir à Fotoba (îles de Loos).

11 avril. — M. Durand (Oswald), chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé des fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration de la Colonie.

Affaires politiques

Par décisions ou arrêtés du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mars 1929. — Les enfants mineurs indigènes condamnés par les tribunaux de justice française à être détenus dans une maison de correction seront pendant l'année 1929, confiés aux chefs et notables indigènes désignés ci-après, demeurant à proximité de la voie ferrée :

Conakry : Famodou Camara, chef du canton de Fotoba;

Dabola : Bokar Biro, chef du canton de Dabola;

Kankan : Idrissa Kera, chef du village de Konafadié (Bassandé);

Soufiana Kaba, chef du canton de Baté;

Kindia : Faciné Sylla, chef du canton de Kindia;

Kouroussa : Sinkoun Camara, chef du canton de Baléya;

Labé : Alfa Bakar, chef du canton de Ouességuélé;

Amadou Bailo, chef du canton de Kollé;

Mamou : Mody Sory, chef du canton de Mamou;

Alpha Mamadou Paté, chef du canton de Saïn;

Alfa Ibrahima Sylla, chef du canton de Kaakalabé;

Pita : Tierno Moktar, chef du canton de Timbi-Touni.

Chaque chef recevra une indemnité mensuelle de 30 francs, par mineur, dont la garde lui aura été confiée.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local de l'exercice en cours.

30 mars. — Le mineur Momo Soumah, dit Tacangui, âgé de 14 ans, né à Yélibané (cercle de Forécariah), condamné par le tribunal de 1^{re} instance de Conakry à être détenu dans un centre correctionnel jusqu'à l'âge de 18 ans, est confié à la garde du chef de village de Fotoba, Famodou Camara.

Le chef du village de Fotoba, aura droit pour l'entretien de ce mineur à une indemnité mensuelle de 30 francs.

La dépense est imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local.

— M. Daguillon, commis après 18 mois des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Pita, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Joncour, adjoint stagiaire des Services civils, nommé agent spécial de cette circonscription.

1^{er} avril. — Le nommé Babara Touré, chargé à titre provisoire d'assurer les fonctions de chef de canton du Moréah (cercle de Forécariah), aura droit pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

1^o A une rétribution annuelle fixe de quatre mille deux cents francs (4.200 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement à son gré ;

2^o A une remise de 10 %, sur l'impôt personnel perçu dans le canton du Moréah.

3 avril. — L'agglomération de Tambabombodi, canton de Soliman, subdivision de Faranah (cercle de Dabola), est érigée en village distinct de celui de Tagania, sous le nom de village de Tambabombodi (même canton).

— M. Faitg, commis après 18 mois des Services civils, est nommé à titre provisoire, président du Tribunal du 1^{er} degré de Téliélé (cercle de Pita), pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Harlée, administrateur-adjoint des Colonies, évacué sur l'hôpital Ballay.

— L'article 2, de la décision n° 37 A. du 9 janvier 1929, est modifié comme suit :

« Chaque chef recevra une indemnité mensuelle de 30 francs, par mineur, dont la garde lui aura été confiée.

4 avril. — Le village de Ouankifong, canton de Sombouya (cercle de Conakry), est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Abdoulaye Bangoura, originaire de Ouankifong.

11 avril. — La garde et l'entretien du mineur Mamadou Billo, âgé de 12 ans, renvoyé par jugement du Tribunal de 1^{er} degré de Labé, dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (18 mars 1935), seront assurés par Alfa Bakar, chef du canton de Ouességuélé (cercle de Labé).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Alfa Bakar, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1929.

— Est annulée, en ce qui concerne seulement l'amende, la sanction de police administrative de cinq jours de prison et de 15 francs d'amende infligée le 18 mars 1929, par le Commandant de cercle de Boffa, sous le n° 157, au nommé Abdourahman Cissé, du village de Foulaya.

Le montant de l'amende infligée sera restitué à l'intéressé.

Agriculture, Service zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 mars. — M. Claveau, ingénieur de 1^{re} classe des Services techniques de l'Agriculture, en service à la circons-

cription agricole de la Haute-Guinée, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de chef du service de l'Agriculture de la Guinée française, avec résidence à Conakry.

— Les affectations et les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Agriculture, en service en Guinée française :

M. Saunion, inspecteur de 3^e classe du cadre de l'Agriculture coloniale, en service au 4^e Bureau du Gouvernement est chargé des fonctions de directeur du Jardin d'essai de Camayenne, avec résidence à Camayenne.

M. Sudres, conducteur stagiaire avant 18 mois des Travaux Agricoles de l'Afrique occidentale française, en service à la circonscription agricole de la Basse-Guinée est chargé, à titre provisoire, des fonctions de chef de la circonscription agricole de la Haute-Guinée, avec résidence à Kouroussa, en remplacement de M. Claveau, ingénieur de 1^{re} classe, chargé des fonctions de chef du service de l'Agriculture, à titre intérimaire.

M. Hennart, aide-conducteur auxiliaire des Travaux Agricoles, en service à l'école de labourage de Bomboli (cercle de Pita), est chargé à titre intérimaire des fonctions de chef de la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Bomboli, en remplacement de M. Bibault, ingénieur de 3^e classe, en instance de rapatriement.

1^{er} avril. — Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence est accordée à l'infirmier du Service Zootechnique et des Epizooties, de la Guinée française, Baba Haddy Soumaré, en service à Kankan, pour en jouir à Labé (cercle du dit).

4 Avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Maurice (Vienne), est accordé à M. Bibault (Isidore), ingénieur de 3^e classe des services techniques de l'Agriculture.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bibault, et à ses 2 filles, âgées respectivement de 16 ans 7 mois et 15 ans 1 mois sur l'un des premier paquebots attendus à Conakry.

— Une réquisition de retour de Conakry en France (1^{re} classe, 1^{re} catégorie B) est accordée pour son fils à M. Bibault, ingénieur de 3^e classe des services Techniques de l'Agriculture, à charge de remboursement préalable des frais de passage.

— Le moniteur agricole Fowler (Georges), en service dans la circonscription agricole de Haute-Guinée, avec résidence à Faranah (cercle de Dabola) est licencié de son emploi, à compter du jour de la présente décision, pour faute grave dans le service.

10 avril. — L'aide de zootechnie stagiaire Dioumé Diara, dit Petit, du cadre local du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 avril 1929, date à laquelle il aura accompli l'année de stage réglementaire, imposée aux agents de son cadre par l'arrêté du 15 novembre 1926.

— Une permission d'absence de quinze jours sans solde est accordée au moniteur agricole Daouda Diallo, en service à l'école de labourage de Bomboli, pour en jouir à Diari (cercle de Labé).

Le moniteur agricole Tierno Mamadou Diallo, en service dans le canton de Bantignel (cercle de Pita) est provisoirement affecté à l'école de labourage de Bomboli, pendant l'absence de Daouda Diallo.

— Une permission de huit jours sans solde, est accordée au moniteur agricole Kerfala Bangoura, en service à Kindia, pour en jouir à Conakry.

11 avril. — La démission de son emploi offerte par le moniteur agricole Mamadou Sow, en service dans la Circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Labé, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1^{er} avril 1929.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

26 mars. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent en service en Guinée française, prennent rang :

Pour compte du 1^{er} janvier 1929 :

Dans l'emploi de chef de gare avant 66 mois :

M. Moron (Henri), chef de gare avant 18 mois, qui conserve dans ce nouvel échelon une ancienneté de 6 mois 29 jours.

Pour compter du 1^{er} avril 1929 :

Dans l'emploi d'agent comptable principal avant 66 mois :

M. Sébastiani (François), agent comptable avant 42 mois.

Dans l'emploi de chef de gare après 66 mois :

MM. Poquet (Baptiste) ;
Coumert (Horace) ;
Méi (Paul),
chefs de gare avant 66 mois.

Dans l'emploi de chef de gare avant 42 mois :

M. Taddei (Pierre), chef de gare avant 18 mois.

Dans l'emploi d'inspecteur après 2 ans :

M. Bos (Jean), inspecteur avant 2 ans.

— Prend rang dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française pour compter du 1^{er} avril 1929 :

Dans l'emploi de maître-ouvrier 3^e échelon :

Thiam Omar, maître-ouvrier, 2^e échelon.

30 mars. — M. Trochel, chef ouvrier d'art avant 42 mois, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry, le 30 mars 1929, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

1^{er} avril. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Poggio-di-Nazza (Corse), est accordé à M. Bartoli (Daniel), agent comptable avant 36 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

4 avril. — Un congé pour affaires personnelles de trois mois, à demi-solde de présence est accordé à l'ouvrier principal 1^{er} échelon, Kémoko Samba, du cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service détaché au Gouvernement de la Guinée française, pour en jouir dans la Colonie et en France.

— M. Thubert, chef de section avant 4 ans du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry, le 4 avril 1929, du paquebot *Hoggar*, venant de France est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

8 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lacoste (Vaucluse) est accordé à M. Beaudry (Jules), chef ouvrier d'art après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Beaudry, et à son beau-fils, âgé de 17 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commerce

1^o Vente d'armes, de poudre, de capsules et autres munitions de traite.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur est autorisé :

A vendre de la poudre et autres munitions de traite :

M. Aïssar Zaïdan, dans son opération de Faranah (décision n^o 595, du 8 avril 1929).

Contributions et Taxes

Exercice 1928.

Rôles supplémentaires approuvés le 26 mars 1929.

TAXE SUR LES VEHICULES :

Conakry-ville.....	10 ^f »
Kissidougou.....	10 »
Total.....	20 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry-ville... {	budget local.....	170 ^f »
	budget municipal.....	32 »
Total.....		302 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 30 mars 1929.

IMPOT PERSONNEL :

Forécariah.....	51 ^f »
-----------------	-------------------

Exercice 1929.

Rôles primitifs approuvés le 6 mars 1929.

PATENTES :

Kankan..... {	budget local.....	95.045 ^f »
	budget municipal.....	8.810 »
Total.....		103.855 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 29 mars 1929.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Beyla.....	1.600 ^f »
Boffa.....	8.773 41
Boké.....	17.301 54
Dabola.....	9.640 »
Dinguiraye.....	630 »
Faranah.....	2.470 »
Gueckédou.....	700 »
Kindia.....	25.302 50
Kissidougou.....	1.912 »
Koumbia.....	716 »
Youkounkoun.....	600 »
Kouroussa.....	7.053 93
Labé.....	9.110 »
Mali.....	800 »
Macenta.....	948 »
Mamou.....	19.275 97
Ditinn.....	900 »
N'Zérékoré.....	1.200 »
Pita.....	1.410 50
Télimélé.....	633 50
Siguiiri.....	6.123 »
Total...	117.106 ^f 35

Kankan.....	budget local.....	15.245 ^f »
	budget municipal.....	1.470 »
Total.....		16.715 ^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Boké...	125.239 ^f 91
---------	-------------------------

Rôles primitifs approuvés le 30 mars 1929.

IMPÔT FONCIER :

Conakry-ville.	budget local.....	234.203 ^f 07
	budget municipal.....	327.884 33
Total.....		562.087 ^f 40

TAXE SUR LES VEHICULES :

Kindia.....	9.242 ^f »
-------------	----------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 5 avril 1929.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Siguiri.....	200 ^f »
--------------	--------------------

Rôles primitifs approuvés le 7 avril 1929.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Siguiri.....	58.314 ^f »
--------------	-----------------------

Rôle supplémentaire approuvé le 7 avril 1929.

IMPOT PERSONNEL :

Macenta.....	5.330 ^f »
--------------	----------------------

PATENTES :

Kindia.....	18.380 ^f »
-------------	-----------------------

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mars 1929. — Une permission de quinze jours, à solde de présence, est accordée au préposé auxiliaire avant 2 ans Sidibé Mamady, du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Banaya (cercle de Boffa), pour en jouir à Conakry (cercle dudit).

30 mars. — M. Legey, vérificateur en chef avant 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry, le 28 mars 1929, du paquebot *Europe*, venant de la Côte-d'Ivoire est nommé chef du bureau des Douanes de Conakry, en remplacement de M. Revemont, contrôleur après 6 ans, en instance de rapatriement.

1^{er} avril. — Le service de la solde du canotier de 2^e classe des Douanes, Mamy Soumah m^{le} 93, du cadre local de la Guinée française, en service à Taboria (cercle de Boffa), est suspendu, pour compter du 6 mars 1929, date à laquelle il a abandonné son poste.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Zouffigen (Moselle), est accordé à M. Revemont (François), contrôleur après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

La dépense sera imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur des :

26 mars 1929. — Prend rang pour compter du 1^{er} avril 1929 : Dans l'emploi d'institutrice supérieure après 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française :

M^{me} Ferracci, née Ternaux, institutrice supérieure avant 2 ans.

8 avril. — M^{lle} Romeu, titulaire du diplôme de fins d'études secondaires de l'enseignement métropolitain, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire à titre provisoire.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de sa prise de service, une rétribution mensuelle de neuf cents cinquante francs (950 fr.), payable à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{lle} Romeu, institutrice auxiliaire, nouvellement agréée, est affectée à l'école régionale de Kindia, en remplacement du moniteur de l'enseignement Oumar Rafiou, en traitement à l'hôpital Ballay.

— Le stage de perfectionnement de six mois à l'école professionnelle de Conakry, auquel a été autorisé le forgeron Amadou Bailo, de Sanana Popodara (cercle de Labé), est prorogé jusqu'au 10 octobre 1929, dans les mêmes conditions.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mars 1929. — L'ex-tirailleur de 2^e classe Amadou Oury, m^{le} 6221, classé pour l'emploi n° 22, de la liste du 15 novembre 1928 est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, et affecté au Dépôt de Conakry, à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

1^{er} avril. — M. André, adjoint des Services civils, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e section), est chargé à titre intérimaire, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'inspection des gardes de cercle, en remplacement de M. Pelletier, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, rapatrié.

M. André, aura droit à ce titre pour compter de la date d'embarquement de M. Pelletier, à l'indemnité annuelle de 900 francs, prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923.

4 avril. — La décision n° 73 c.m. du 14 janvier 1927, fixant l'effectif des gardes de cercle et leur répartition est modifiée ainsi qu'il suit :

Police Conakry : 50.

N'Zérékoré : 26, le reste sans changement.

— Les mutations suivantes sont prononcées dans le corps des gardes de cercle :

NOMS	NUMÉRO MATRIC. I.E.	GRADES	DU PELOTON	AFFECTÉ au PELOTON
Nama Sanou.....	1180	Brig. 2 ^e cl.	Dépôt.	Police Conakry.
Sédou Bangoura.....	1682	Gard. 2 ^e cl.	—	—
Yamoussa Kamara.....	1698	—	—	—
Farenké Bangoura.....	1715	—	—	—

11 avril. — Une majoration temporaire de pension est accordée au garde de cercle ci-après désigné :

NOM	GRADE	PENSION		MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
		Numéro	Montant		
Karja Samoura ..	Garde 1 ^{re} cl. m ^{le} 792.	236	153	229 50	Date de radiation des contrôles.
Total				229 50	

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 mars 1929. — L'ouvrier de 5^e classe O'Connor (Mathieu), du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, est licencié de son emploi, pour inaptitude physique définitive.

Il lui est alloué une indemnité de licenciement égale au montant de *trois mois de solde de présence* dégagée de tous accessoires.

29 mars. — Le nommé Vandt (Rigobert), est engagé en qualité d'apprenti typographe auxiliaire pour servir à l'Imprimerie officielle du Gouvernement de la Guinée française.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter du 26 mars 1929, une rétribution journalière de douze francs cinquante centimes (12 fr. 50), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au Budget local, exercice 1929, chapitre VIII, article 3, paragraphe 1^{er}.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 avril, M. Gencel, instituteur supérieur après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., directeur de l'école primaire supérieure de Conakry, siégera en qualité de membre de la Commission locale, chargée de la surveillance des épreuves de l'examen des lundi 8 avril et mardi 9 avril 1929, pour l'emploi de Commissaire de police en remplacement de M. Gendron, inspecteur des Ecoles, absent du chef-lieu.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 1^{er} avril MM. Leveillé, mécanicien principal radiotélégraphiste après 3 ans, nouvellement affecté en Guinée, et Bonnet, commis radiotélégraphiste après 3 ans du cadre commun du service radiotélégraphique de l'A. O. F. retour de congé, débarqués à Conakry, le 30 mars 1929, du paquebot *Europe*, venant de France, sont affectés à la station Radiotélégraphique de Conakry.

4 avril. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Ergal-par-Pontchartrain (Seine-et-Oise) est accordé à M. Martin (Ely), sous-chef de station radiotélégraphique après 2 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Martin, et à ses deux filles, âgées respectivement de 8 ans 6 mois et 4 ans 6 mois.

La dépense est imputable au budget général de l'A. O. F.

— Est rapportée la décision n° 450, du 18 mars 1929, concédant un passage de retour par anticipation à M^{me} Martin, et à ses deux enfants, famille d'un sous-chef de station du service radiotélégraphique de l'A. O. F.,

8 avril. — Une prolongation de permission d'absence de trente jours, sans solde, est accordée au commis principal Crespin, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Faranah (cercle de Dabola), pour en jouir à Kindia (cercle dudit).

10 avril. — Est acceptée, pour compter du 7 avril 1929, la démission de son emploi offerte par M. Fausti, auxiliaire temporaire, en service à la Recette principale des Postes et Télégraphes de Conakry.

Santé et Assistance médicale

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 avril. — Est désigné pour faire partie de la Commission municipale d'hygiène de Conakry, M. Boubet (Gustave), préparateur en pharmacie, à défaut de pharmacien civil.

4 avril. — Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Nantes (Loire-Inférieure), est accordé à M. Leray (Joseph), médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance Médicale Indigène après 3 ans.

— Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Popov (Mitrofan), hygiéniste-adjoint, en service en Guinée française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à son enfant âgé de 2 ans 1 mois.

8 avril. — Il est institué à Forécariah, une commission d'hygiène dans les conditions prévues à l'article 134 du décret du 31 mars 1897, et l'article 10 du décret du 20 octobre 1926.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Isbitsky, hygiéniste ;

Ismaila Dabo, instituteur ;

Tanor Dieng, agent de la Société Commerciale de l'Ouest-Africain.

— Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, est accordée à l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Tierno Thiam m^l 74, du cadre local de la Guinée française, en service à Dabola, pour en jouir à Dinguiraye (cercle de Dabola).

Travaux publics. — Service temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 mars 1929. — Prend rang pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

Dans l'emploi de surveillant principal avant 36 mois, du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

M. Fraterne (Jean), surveillant principal avant 18 mois, qui conserve dans ce nouvel échelon une ancienneté de 2 mois, 2 jours.

— Prend rang pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

Dans l'emploi de géomètre avant 36 mois du cadre commun du service Topographique de l'Afrique occidentale française :

M. Berthon (Marcel), géomètre avant 18 mois, qui conserve dans ce nouvel échelon une ancienneté de 2 mois, 22 jours.

27 mars. — Sont mis à la disposition du chef du service Temporaire du Port de Conakry, pour être employés à la 1^{re} Section (Travaux de construction et d'entretien dudit service) :

Le brigadier-chef de 1^{re} classe Wagan N'Diaye, affecté en qualité de patron à bord du remorqueur *Tinkisso*.

Les laptots de 2^e classe Amara Camara et Sossa Sidibé, affectés à bord de la Drague.

30 mars. — L'indemnité de chantier n° 2, instituée par arrêté du 27 septembre 1927 est allouée au personnel des Travaux publics, employé sur les chantiers d'entretien de la route de Mamou à Labé.

1^{er} avril. — L'indemnité de chantier n° 2 est allouée aux agents des Travaux publics, ci-dessous désignés, en service sur les chantiers d'entretien de la route de Mamou à Labé :

MM. Da Costa (Emmanuel), surveillant auxiliaire de 5^e classe du cadre local ;

Amadou N'Diaye, surveillant auxiliaire.

3 avril. — Le traitement annuel des laptots dont les noms suivent est fixé ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

Brigadier-chef de 1^{re} classe Wagan N'Diaye... 5.000 francs.

Laptot de 2^e classe Amara Camara..... 2.500 —

Laptot de 2^e classe Sossa Sidibé..... 2.500 —

Les traitements ci-dessus sont à la charge du budget général pour compter de la même date.

— M. Peyrot, adjoint technique de 1^{re} classe du cadre auxiliaire de l'Afrique occidentale française est chargé, pour compter du 1^{er} avril 1929, des fonctions de chef de Bureau du chef du service des Travaux publics, en remplacement de M. Honnorat, ingénieur adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. Peyrot, percevra, en raison des fonctions qui lui sont confiées, le complément de solde prévu pour les agents du cadre général des Travaux publics du grade d'ingénieur-adjoint.

4 avril. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Roanne (Loire) est accordé à M. Tonnelier (Pierre), chef ouvrier d'art principal après 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

— M. Guillot, surveillant auxiliaire des Travaux publics, en service à Conakry, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles celles de gardien de phare de Boulbinet, en remplacement de M. Milano, ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics.

M. Guillot, qui aura droit à ce titre pour compter de sa prise de service au supplément de fonctions de trois cent-soixante francs l'an (360 fr.), prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, sera tenu d'occuper pour compter de la même date le logement affecté à l'agent chargé des dites fonctions.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Saint-Ambroix (Gard), est accordé à M. Lauze (Henri), chef surveillant principal avant 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lauze.

8 avril. — Le salaire journalier du magasinier auxiliaire des Travaux publics Demba (Augustin), est porté de quatorze à seize francs, pour compter du 1^{er} février 1929.

11 avril. — Est acceptée, pour compter du 7 avril 1929, la démission de son emploi offerte par M. Skanasi, ouvrier d'art auxiliaire, en service aux Travaux publics de la Guinée française.

Trésor

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 avril 1929. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Saint-Girons (Ariège), est accordé à M. Tacussel (Georges), agent auxiliaire des Trésoreries, en service en Guinée française.

11 avril. — M. Floch, commis principal de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, est agréé en qualité de 2^{me} fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur de la Guinée française, (emploi vacant).

Il aura droit à ce titre à l'indemnité de fonctions de deux mille francs l'an, prévue par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929.

La présente décision aura son effet pour compter du 3 mars 1929.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 mars 1929. — Une réquisition de transport en chemin de fer, en première classe, sera délivrée à M. Saivet, membre permanent de la Commission des concessions du cercle de Kindia, pour se rendre à La Kolenté, afin d'assister à la séance de la Commission appelée à statuer sur l'attribution à titre définitif d'une concession de 120 hectares, allouée à titre provisoire à M. Dourousseaud, par arrêté du 28 mai 1927.

La dépense est imputable au budget local exercice 1929, chapitre XV, article 5, § 1^{er}.

27 mars. — La Commission chargée de constater la mise en valeur des lots 144, 205 et 231 du plan cadastral de Mamou est composée, comme suit, sous la présidence du commandant de cercle ou de son délégué :

1^o M. Bouyer, ingénieur-adjoint des Travaux publics, représentant l'Administration ;

2^o M. Marchi, agent de la Maison Chavanel ;

3^o M. Drain, agent de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, représentant les concessionnaires.

1^{er} avril. — Les nommés Moussa Taraoré et Kéoulé Kourouma sont agréés en qualité de domestiques de l'Hôtel du Secrétaire général, pour compter du 1^{er} avril 1929, date de leur prise de service, en remplacement des nommés Abou Bangoura et Momo Camara, démissionnaires.

Ils recevront à ce titre, un salaire mensuel imputable au chapitre V, article 1^{er}, paragraphe 3, du budget local, fixé ainsi qu'il suit :

Moussa Taraoré, 250 francs par mois ;

Kéoulé Kourouma, 180 francs par mois.

3 avril. — M. Lalle, adjoint principal des Services civils est nommé membre de la Commission des concessions de Forécariah, en remplacement de M. Brosselard-Faidherbe, administrateur-adjoint des Colonies, qui a quitté le cercle.

— Une gratification de cent francs est attribuée, pour avoir coopéré à un acte de sauvetage dans la nuit du 13 au 14 février 1929, à chacun des chefs des trois familles du village de Kaporo (cercle de Conakry), dont les noms suivent :

Faciné Soumah, Sédouba Yattara, Témory Soumah.

Cette dépense sera imputable au chapitre V, article 3, paragraphe 1^{er} du budget local exercice 1929.

8 avril. — Une commission chargée de la visite des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie, se réunira le jeudi 11 avril 1929, à 9 heures, devant l'Hôtel du Gouvernement.

Cette commission sera composée de :

Un délégué du chef du service des Postes et Télégraphes ;
Un délégué du chef du service des Travaux publics.

La commission devra vérifier le fonctionnement des paratonnerres. Le service des Postes et Télégraphes fournira le matériel et les appareils de mesure nécessaires aux opérations.

9 avril. — M. Romeu, commissaire de Police en service à Kindia, est commissionné en qualité de porteur de contraintes, dans le cercle de Kindia, en remplacement de M. Petrement, appelé à d'autres fonctions.

M. Romeu exercera ses fonctions, serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

10 avril. — M. Pétrement, inspecteur de Police, en service à Kankan, est chargé de la surveillance de la perception des droits de marché et d'abatage dans la ville de Kankan, en remplacement de M. Chouvin, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise effective de service, à la remise prévue par l'arrêté du 30 octobre 1924, relatif aux indemnités à allouer au personnel des communes mixtes et imputable au budget de la commune mixte de Kankan.

— M. Franck Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mamou, en remplacement de M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service au supplément annuel de fonctions de 500 francs.

— M. Darcourt, commis des Services civils, en service à Kankan, est nommé gérant de la poudrière de Kankan, en remplacement de M. Chouvin, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de fonctions prévue par l'arrêté local du 27 mai 1924, et imputable au budget de la commune-mixte de Kankan.

11 avril. — M. Saunion, inspecteur d'Agriculture de 3^e classe est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène du cercle de Conakry, en remplacement de M. Magnant, rapatrié.

— M. Sattler, sous-lieutenant d'infanterie Coloniale, adjoint au commandant de cercle de N'Zérékoré, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder sans délai au bornage de la concession provisoire de 70 hectares, sise à Gouecké (cercle de N'Zérékoré), et accordée à M. Bouyssou, par arrêté du 11 mai 1922; M. Sattler, prêterait serment devant la juridiction qualifiée. Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

M. Sattler, aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par la décision du 10 décembre 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour six emplois de Rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris le 3 juin 1929, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1923, modifié par celui du 9 août 1924 et 5 février 1927.

Les candidats devront adresser par la voie hiérarchique et dans le plus bref délai leur demande d'inscription accompagnée des pièces réglementaires.

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que, par décision ministérielle, en date du 25 février dernier, les opérations d'achat des anciennes monnaies d'argent autorisées par lettre commune n° 2871 du 26 septembre 1928, de M. le Directeur du Mouvement général des Fonds et de M. le Conseiller d'Etat, directeur de la comptabilité publique, seront définitivement closes le 1^{er} mai prochain.

Les pièces d'argent ne seront plus acceptées aux guichets du trésor et des agences spéciales que jusqu'au 30 avril 1929, inclus. Passée cette date, les porteurs de monnaies d'argent ne pourront plus s'adresser qu'aux maisons spécialisées dans le commerce des métaux précieux pour obtenir l'échange de leurs pièces contre des billets de banque.

AVIS

Par lettre en date du 18 février 1929, M. René Buffet agissant au nom et pour le compte de la société dite « les Grand Travaux Africains », anciennement Entreprise Buffet et Herbelin S.A., dont le siège social est à Porto-Novo (Dahomey) a sollicité l'autorisation de construire un canal alimenté par la rivière Niandan et destiné à desservir le port projeté sur sa concession industrielle de Baro.

Le requérant a déclaré qu'il n'existait aucun ouvrage en amont de ce canal, et qu'à 70 mètres en aval se trouvait le pont, sur le Niandan, du chemin de fer Conakry-Niger. Il sollicite la présente autorisation pour une durée de trente ans.

Il a fourni à l'appui de sa demande un plan coté en trois exemplaires, de l'ouvrage et de ses annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, demeurera affiché à Conakry et à Kankan, pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 1^{er} Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Conakry, le 20 mars 1929.

Le Chef du service des Travaux Publics,
ANZIANI.

AVIS.

Par lettre en date du 20 mars 1929, M. L. Verane, agissant au nom et pour le compte de M. J.-B. Durousseaud, planteur à Kolenté (cercle de Kindia) a sollicité l'autorisation de pratiquer sur la rivière Kolenté, non navigable, une prise d'eau et des aménagements destinés à l'irrigation de cultures et de plantations.

L'ouvrage comprendra un bassin de distribution, alimenté par un canal d'amenée et une pompe qui se trouvera à 3 m. 50 au-dessus du niveau de la rivière, en saison sèche. La pompe sera placée à 1.000 mètres en amont du pont du chemin de fer de Conakry au Niger, entre les kilomètres 198 et 199.

Le requérant a déclaré que la quantité d'eau pompée sera d'environ de 500 à 700 mètres cubes par jour et qu'il existait en amont et à 2.000 mètres environ de la prise d'eau qu'il projette, un ouvrage semblable établi par M. Roumens.

Il a sollicité la présente autorisation pour une durée de soixante-quinze années, et a fourni à l'appui de sa demande un projet d'ensemble en trois exemplaires de l'ouvrage et de ses annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des Eaux en A. O. F., le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, demeurera affiché à Conakry et à Kindia, pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 1^{er} Bureau du Gouvernement et formuler, par écrit, toutes observations et oppositions.

OFFICE GUINEEN DU CAOUTCHOUC ET DES PALMISTES

Taxes de vérification des produits du cru à percevoir par l'Office Guinéen pendant l'année 1929 et approuvées par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, dans la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration du 11 mars 1929 :

Caoutchouc	80 francs la tonne.
Gomme copal	50 —
Peaux.....	50 —
Cire.....	50 —
Palmistes... ..	15 —
Sésames.....	15 —
Huile de palme	15 —
Arachides	10 —
Piments.....	10 —
Indigo	10 —
Tabac.....	10 —

AVIS

d'Appel d'offres à la concurrence.

L'Administration a l'honneur d'informer Messieurs les commerçants, que le lundi 1^{er} juillet 1929, sera ouvert un appel à la concurrence

pour fourniture au service de l'Enseignement pour l'année scolaire 1929-1930

D'EFFETS D'HABILLEMENT, MATÉRIEL DE COUCHAGE ET NETTOYAGE

Les offres, sous pli cacheté, accompagnées d'échantillons pour les 4 premiers lots, seront reçues au Secrétaire général (2^e Bureau, Section du matériel), jusqu'au 29 juin 1929, à 17 heures.

La fourniture comprend 5 lots :

- 1^{er} LOT. — Fourniture de costumes kaki, chemises boy-scout, boutons de rechange, fil kaki et blanc, aiguilles.
- 2^e LOT. — Costumes de travail, boutons de rechange, fil, aiguilles.
- 3^e LOT. — Bérêts basque, avec insignes.
- 4^e LOT. — Cent cinquante couvertures (150).
- 5^e LOT. — Brosses, balais, crésyl.

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé à la circulaire qui pourra être consultée au 2^e Bureau du Gouvernement, tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de 8 heures à 11 heures et de 14 à 17 heures.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires urbaines.

1^o M. Ail Micki, commerçant à Baccoro et Corrérah, demande pour la construction d'une factorerie, la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire, sis à **BACCORO (cercle de Boffa)**, mesurant cinquante mètres de longueur, sur vingt mètres de largeur. Ce terrain situé à la naissance de la piste Baccoro-Télimélé, au point où elle s'amorce à la route Baccoro-Boké, à 40 mètres environ au Nord-Ouest du campement administratif et à 48 mètres environ au Nord, de la maison du chef de village, est borné :

- Au Sud-Est, par la concession Bocary Konté;
- Au Sud-Ouest et Ouest, par la route de Boké;
- Au Nord-Ouest, par la piste de Télimélé;
- Au Nord, Nord-Est et Est, par des terrains vagues.

2^o La Compagnie du Niger Français, demande pour la construction d'une factorerie, la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire de quarante mètres de longueur sur vingt mètres de largeur sis à **DOUPROU, canton du Sobaneh (cercle de Boffa)**, et borné :

- Au Nord, par des terrains vagues;
- Au Sud, par la place du village;
- A l'Est, par la concession Potou Modou Conté;
- A l'Ouest, par la concession Amara Conté.

3^o La Société Commerciale de l'Ouest Africain, demande pour la construction d'une factorerie, la concession provisoire d'un terrain de forme quadrangulaire de vingt-

huit, soixante quinze, soixante, et quatre-vingt-un mètres de coté, sis à **COLO canton du Kolissoko (cercle de Boffa)**, et borné :

- Au Nord, par des terrains vagues;
- Au Sud, par la route allant à la C^{ie} F. A. O.;
- A l'Est, par la route de Bentimodia-Boké;
- A l'Ouest, par des terrains vagues.

4^o M. Naim Namatala Fouez, commerçant à Tugnifili et Colo, demande pour la construction d'une factorerie la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire sis à **COLO (cercle de Boffa)**, de trente mètres de longueur sur vingt mètres de largeur, et borné :

- Au Nord-Est et Est, par la route de Boké;
- Au Sud et Sud-Est, par la concession Morlaye Soumah;
- Au Sud-Ouest et Ouest, par des terrains vagues;
- Au Nord-Ouest et Nord, par la concession Mamadou Bangoura.

5^o M. Ibrahim Hussein Wada, commerçant à Colo demande pour la construction d'une factorerie, la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire, sis à **COLO (cercle de Boffa)**, de trente mètres de longueur sur vingt mètres de largeur, et borné :

- Au Nord et Nord-Est, par des terrains vagues;
- Au Sud, Sud-Est et Est, par la concession Saydouba Camara;
- Au Sud O. O. et N. O., par la route de Tugnifili-Boké.

6^o M. Seydou Thomas, traitant à Mancountan, demande pour la construction d'une maison à usage commercial et d'habitation, la concession provisoire d'un terrain, de forme rectangulaire, sis à **COLO (cercle de Boffa)**, de trente-deux mètres de façade sur dix-neuf mètres de profondeur, et borné :

- Au Nord et N. E., par la concession Issoufou Kaba Camara;
- A l'Est et Sud-Est, par des terrains de cultures appartenant à la famille de Issoufou Kaba Camara précité;
- Au Sud et Sud-Est par la concession Aly Tala;
- Au Sud-Ouest et O., par la grande route Tugnifili-Boké.

7^o M. Mohamed Youssouf, commerçant à Colo, demande pour prolonger sa boutique et la construction d'un grand magasin à produits, la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire atenant à la concession qui lui a été accordée par arrêté n° 1436 du 20 octobre 1925, de dix mètres de façade sur cinquante mètres de profondeur sis à **COLO, canton du Kolissoko**, et borné :

- Au Nord et Nord-Est, par la grande route Tugnifili-Boké;
- Au Sud-Est et Est, par la concession Mamadou Bangoura;
- Au Sud-Ouest, par des terrains vagues;
- A l'Ouest et Nord-Ouest, par sa propre concession.

8^o La Compagnie du Niger Français, demande pour la construction d'une factorerie la concession provisoire d'un terrain sis à **CORRÉRAH, canton de Bassaya**, de :

- Au N., 40 mètres, et limité par le terrain vague dit Fernandez;
- Au S., 12 mètres, et limité par la route allant du wharf, au Sombory, qui sépare le terrain de la concession Alfa Sylla;
- A l'Est, 40 mètres et limité par un chemin qui le sépare du terrain de Yaya Modou Soumah;
- A l'Ouest, 40 mètres, limité par la route Corrérah-Bassaya qui le sépare de la concession de la S. C. O. A.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 mai 1929.

A Conakry, le 23 mars 1929.

Le Receveur des Domaines.

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Fofana Sékhou, préposé indigène des Douanes, domicilié à Moussaya (cercle de Forécariah), sollicite pour son compte personnel, en vue de la plantation du bananier et autres arbres fruitiers, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance approximative de trois hectares, situé sur le territoire du village de **DANDAYA** (cercle de Forécariah), et limité comme suit :

Au Nord, par la route Conakry-Forécariah ;

A l'Ouest, par le sentier allant de Dandaya à la piste de Béréiré ;

Au Sud, par le sentier allant de Dandaya à la Koulété ;

A l'Est, par la rivière de Koulété.

M. Maugin (Ernest), mécanicien à Kissidougou, demande une concession agricole à titre provisoire d'une superficie de trois hectares environ située sur le territoire du village de **KISSIDOUGOU**.

Ce terrain, situé en bordure du chemin de Kissidougou à Dioulabougou, est limité comme suit :

Au Nord, par une ligne A B qui suit la route de Kissidougou à Dioulabougou, le point A se trouvant à 150 mètres du point B qui est situé au sommet de la dépression dans laquelle coule le marigot Yafassa ;

A l'Est, par une ligne B C de 170 mètres qui suit le sommet de la dépression dans laquelle coule le marigot Yafassa et dont le point C se trouve sur un sentier qui conduit de la résidence à des jardins situés dans la zone d'inondation du marigot ;

Au Sud, par une ligne C D qui suit ce sentier sur une distance de 149 mètres ; le point D se trouvant à un point qui traverse le ruisseau non dénommé ;

A l'Ouest, par une ligne A D de 170 mètres environ, sensiblement parallèle à la ligne B C.

M. P. J. Peltier, géomètre, domicilié à Kindia, sollicite à l'effet d'y cultiver du tabac, des légumes, du café et des fruits coloniaux, la concession provisoire d'un terrain de 30 hectares, environ sis aux environs de Dubréka, sur la rive droite de la **SOUMBA** (canton du Kabitaye) et ainsi délimité :

Au Nord par une ligne parallèle à la piste télégraphique Dubréka-Ouassou et se développant depuis le fleuve, d'un point A situé à 100 mètres au Sud du wharf, jusqu'à un point B situé à 300 mètres à l'Ouest ;

A l'Est, par une ligne brisée d'environ mille mètres longeant le franc bord de la rive droite de la Soumba vers le Sud ;

Au Sud, par une ligne de 300 mètres parallèle à la piste Dubréka-Ouassou ;

A l'Ouest, par une ligne brisée parallèle à la limite Est et se développant à une distance de 300 mètres de celle-ci.

M. L. ROUMENS, domicilié à Friguiagbé, administrateur délégué de la société L. Roumens et C^{ie}, à Friguiagbé, demande pour le compte de cette société, la concession provisoire d'un terrain de vingt hectares, situé sur le territoire du village de **DONKÉA** (Cercle de Kindia), et délimité comme suit :

Limite Nord. — Une ligne imaginaire Est-Ouest, AB, partant du milieu de la limite Ouest de la concession provisoire L. Roumens et C^{ie}, et faisant avec elle un angle de 65° environ, et aboutissant à un gué sur le marigot Baminkouré, à 120 mètres environ de son confluent avec la rivière Samou.

Longueur 1.000 mètres environ.

Limite Ouest. — Pendant 120 mètres environ, la rive gauche du Baminkouré, entre le gué et le confluent avec le Samou.

Limite Sud. — La rive droite de la rivière Samou, entre le confluent du Baminkouré, et la concession provisoire susdite.

Limite Est. — La limite Ouest de la concession provisoire L. Roumens et C^{ie}, sur une longueur de 300 mètres à partir du Samou.

M. Raymond Bernis, planteur à la Kolenté, agissant pour le compte de M. J.-B. Dourousseaud, demeurant à Marseille, rue Hoche n° 31, demande l'attribution à titre provisoire d'un terrain d'une contenance de sept hectares environ, situé dans la province de Saloum à proximité de la gare de « **KOLENTÉ** », limité :

Au Nord et à l'Est, par une ligne partant des points A et B suivant l'emprise des vingt mètres de l'axe de la voie ferrée du C.F.K.N. et partant du K^m 200 au K^m 199,568, qui est représenté par la borne de l'emprise de la gare de la Kolenté ; cette ligne mesure 432 mètres.

Au Sud, par une ligne idéale C partant du point B et rejoignant la ligne du point D (Ouest) avec laquelle elle forme un angle de 65°. Cette ligne mesure 330 mètres.

A l'Ouest, par une ligne idéale partant du point A, longeant les limites Est de la première concession Dourousseaud, et rejoignant le point représenté par un pont se trouvant sur le ruisseau Kolenté et construit par M. Dourousseaud. Cette ligne mesure 220 mètres.

La « **Société Simbakouré** », légalement constituée par acte notarié en date du 14 janvier 1929, dont le siège social est situé à Conakry, 4^e Avenue, demande une concession provisoire agricole de 1102 hectares 50 ares, (mille cent deux hectares et cinquante ares), située dans la vallée du **KAN-KALI** près de Madiné, cercle de Forécariah, et délimitée comme suit :

A. — Au Nord, par une droite suivant la direction Ouest et Est perpendiculaire à l'axe de la route qui conduit à Madiné en partant du Km. 75,800 de la ligne Conakry-Forécariah à Km. 5,800 de cette dernière allant vers Madiné. Cette droite W. et E. étendue 1.000 mètres dans l'Ouest de la route et 2.000 mètres dans l'Est.

B. — Au Sud, par cinq lignes droites perpendiculaires suivant AB, BC, CD, DE, EF, la ligne extrême sud située à 4.000 mètres de la ligne Nord.

C. — A l'Ouest, par trois droites perpendiculaires suivant nos 12, 23 et 34.

D. — A l'Est, par trois droites suivant nos 56, 67, 78 et 89.

E. — Une zone de 2.500 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur destinée à faire une route d'accès entre la plantation et le port Mongo, le point de départ de cette route sera situé au km. 95 de la route de Madiné et exactement au carrefour de la piste qui conduit à Dokoufourou ; cette route sera située S-W et E-N-E dans la direction du marigot de Mongo.

F. — Une zone de 100 mètres de longueur sur 50 mètres de largeur située sur la droite du Mongo au terminus de la route précitée.

Cette zone est destinée à établir un wharf et dépendances.

Madame Vve Ouatti, commerçante à Dubréka, sollicite pour la culture des arbres fruitiers et des plantes potagères, la concession d'un terrain d'environ 35 hectares, sis aux environs du village de **MASSOMBOMBO** (canton du Kabitaye) et ainsi délimité :

Au Nord, par une ligne idéale perpendiculaire à la piste Dubréka-Ouassou et longue de 457 mètres, à l'Est de cette piste, et de 200 mètres à l'Ouest de la même piste.

A l'Ouest, par une ligne partant de l'extrémité de la limite Nord en faisant avec celle-ci un angle de 89° , d'une longueur de 482 mètres et prolongée par une autre ligne idéale de 209 mètres, faisant avec la précédente un angle de 139° et rejoignant la piste Dubréka-Ouassou à environ 200 mètres au Nord de l'embarcadère.

A l'Est, par une ligne partant de l'extrémité de la limite Nord, longue de 257 mètres, faisant avec cette dernière un angle de 113° et prolongée par une ligne de 66 mètres faisant avec la précédente un angle de 153° .

Au Sud, par une ligne de 288 mètres partant de l'extrémité de la limite Est en faisant avec celle-ci un angle de 113° et prolongée par une ligne de 400 mètres rejoignant la piste de Ouassou-Dubréka et faisant avec la précédente un angle de 160° .

M. Rougeron (Louis), commerçant, domicilié à Macenta, demande pour la culture du caféier la concession d'un terrain situé à environ 35 mètres du 1^{er} pont de la route **MACENTA-KISSIDOU**, face au Nord, d'une superficie d'environ 14.000 mq. borné :

Au Nord, par un marigot longeant une montagne;
A l'Est, par un marigot et un terrain vague;
A l'Ouest, par un terrain vague;
Au Sud, par un marigot longeant la route de Kissi.

M. Buffet (René), directeur général de la « Société les Grands Travaux Africains » (ex-Société « Entreprise Buffet et Herbelin » Société anonyme au capital de 10 millions, dont le siège social est à Porto-Novo), demeurant et domicilié à Baro, de nationalité française, sollicite à titre provisoire une concession agricole, située sur le territoire du cercle de **KANKAN**, à proximité du K. 607 de la voie ferrée et de la station de Baro, pour créer des cultures vivrières et des pépinières d'arbres de diverses essences exotiques.

Ce terrain d'une contenance de 78 hectares 80 ares, est attenant au Nord, à l'emprise de la voie ferrée; à l'Ouest, à des terrains domaniaux, à l'Est et au Sud, à des terrains vagues.

M. Babara Doumbouya, cultivateur domicilié à Forécariah, sollicite pour y construire une maison d'habitation la concession d'un terrain situé en bordure du Poste de **FORÉ-CARIAH**, ayant la forme d'un trapèze, d'une contenance totale de 2720 mètres carrés et limité :

A l'Est, par un terrain vague se prolongeant sur le bâtiment du tribunal dont il est distant de 60 mètres;

A l'Ouest, par la case de M^{me} Mayalan;

Au Nord, par la voie qui bifurque devant le tribunal et la concession de feu Almamy Boubou;

Au Sud, par le fossé Sagnankouré.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines de Conakry, jusqu'au 5 mai 1929.

Conakry, le 23 mars 1929.

2-2

M. Jean Foret, domicilié à Friguiagbé, Directeur de la Société Guinéenne de Culture dont le Siège social est à Friguiagbé, demande, pour cette société, la concession provisoire d'un terrain sis entre les villages de **FANEYA** et **BOREAKORI**, canton de Kindia, d'une contenance d'environ 75 hectares.

Ce terrain est délimité de la façon suivante :

Partant du point A, à l'aplomb d'un palmier se trouvant en bordure du sentier de Faneya au point précis où ce sentier coupe le lit d'un petit marigot.

Limite Sud-Sud-Ouest, ligne idéale A B faisant avec le nord magnétique un angle de 40° Ouest. Longueur 225 mètres.

B C faisant avec le nord magnétique un angle de 12° Est. Longueur 1.715 mètres (en C groupe d'arbres au S.-E. d'un campement Foulah).

C. D. faisant avec le nord magnétique un angle de 37° . Longueur 230 mètres (en D dernier palmier à l'Est de case).

D E faisant avec le nord magnétique un angle de 17° . Longueur 100 mètres (en E le bord du marigot Kassiakouré).

E F direction Nord magnétique. Longueur 385 mètres (en F palmier isolé).

Limite Nord F G faisant avec le nord magnétique un angle de 47° Est. Longueur 190 mètres (en G gros méli).

G H faisant avec le nord magnétique un angle de 126° Est. Longueur 65 mètres (en H palmier).

Limite Est H I faisant avec le Nord magnétique un angle de 158° Est. Longueur 400 mètres (en I sicogni sur une termitière).

I J faisant avec le nord magnétique un angle de 155° Ouest. Longueur 820 mètres (en J arbre calciné). La ligne I J laisse à l'Est un peuplement de palmiers).

J K faisant avec le nord magnétique un angle de 175° Ouest. Longueur 650 mètres (en K palmier sur termitière).

K. A. faisant avec le nord magnétique un angle de 163° Ouest. Longueur 900 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, jusqu'au 29 mai 1929.

Conakry, le 10 avril 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication des terrain domaniaux sis à Conakry.

Il sera procédé le **mardi 18 juin 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **CONAKRY**, formant la parcelle 9 du lot 34 du plan cadastral de la ville (anciennes parcelles 9 et 13 fusionnées sous le n° 9), mesurant **mille deux cent dix mètres carrés**, et borné : au Nord, par le 10^e avenue; au Sud, par les parcelles 14 et 10 du lot 9; à l'Est, par la parcelle 5, et à l'Ouest, par la parcelle 17 dudit lot.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry sur une mise à prix de **dix-huit mille cent cinquante francs** et aux conditions, fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*J. O. G.*, folio 96).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs, pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé le **mercredi 19 juin 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **CONAKRY**, formant la parcelle 34 du lot 64 du plan cadastral de la ville, mesurant **trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés 75 dm.**, et borné : au Nord, par la parcelle 33; au Sud, par une rue de 10 mètres, à l'Est, par la parcelle 30 et à l'Ouest, par les parcelles 38 et 39 dudit lot (propriétés Elder Dempster.)

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, sur une mise à prix de **neuf mille francs**, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220) modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation :

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs, pour emboursement des frais de bornage.

Conakry, le 10 avril 1929.

Le Receveur des Domaines
URSULE.

1-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE MARS)

IMPORTATIONS

Du 16 mars 1929 par le vapeur hollandais « Mars » de Bordeaux : 26 c. provisions, 23 c. boison, 11 c. tissu, 44 c. articles en fer, 19 c. perles, 14 c. parapluies, 100 c. bois, 7 c. divers.

Du 17 mars 1929 par le vapeur français « Chelma » de Torrèvéjia : 3.000 sacs sel.

De Casablanca : 100 p. phosphates, 34 b. crin végétal.

De Dakar : 88 c. habillement.

Du 17 mars 1929 par le vapeur français « Madonna » de Marseille : 1 c. salaison.

De Lagos : 2 c. perles

D'Accra : 2 c. pièces auto.

Du 17 mars 1929 par le vapeur anglais « Ediba » de Liverpool : 123 b. tissu, 3 c. clous, 6 b. sacs, 15 c. divers.

De Las-Palmas : 540 c. bois.

Du 17 mars 1929 par le vapeur français « Brazza » de Bordeaux : 4 c. timbres, 35 c. provisions, 83 c. habillement, 1 c. imprimés.

Du 18 mars 1929 par le vapeur italien « Recca » de Trieste : 450 c. sucre.

Du Spolato : 1.550 c. ciment.

Du Fiume : 1.020 p. sapin.

De Marseille : 100 c. douelles, 1 c. bicyclettes, 2 c. acide sulfurique.

Du 19 mars 1929 par le vapeur français « Foria » de Grand-Bassam : 2 c. chaises.

Du 21 mars 1929 par le vapeur français « Forafric » d'Anvers : 3 b. tissus, 10 p. barres à mines, 700 b. ciments, 50 c. bleu outre-mer.

De Dunkerque : 19 b. tissus 6 c. munitions, 4 c. bicyclettes 1 machine à écrire, 3 moteurs, 9 c. quincaillerie, 67 c. madriers, 12 c. divers.

Du Havre : 7 c. chaussures, 18 c. provisions, 90 c. boison, 15 c. parfumerie 342 c. acier, 3 camionnettes automobiles.

Du 23 mars 1929 par le vapeur français « Saint-Prosper » d'Hambourg : 19 c. article émaillés, 5. c. lanternes, 4. machine à coudre, 46 b. ouate, 1 b. bonneterie.

De Dunkerque : 140 sacs sulf de potasse, 120 sacs chlorure potassum, 460 b. fer, 11 c. sucre, 7 c. divers.

Du Havre : 250 b. brissures riz, 29 b. tissu, 5 c. presse, 26 c. quincaillerie, 4 c. miroirs, 1 c. munitions, 5 c. provisions, 4 b. divers.

De Bordeaux : 19 c. provisions, 65 c. boisson, 6 c. peinture, 20 c. bonbons, 6 c. divers.

De Dakar : 110 c. provisions, 9 c. tissus.

Du 25 mars 1929 par le vapeur anglais « New-Brunswick » de New-York : 260 b. farine, 70 c. tabac en feuilles, 5 machine à écrire, 1.000 c. pétrole, 15 c. graisse, 500 c. essence, 5 c. lard, 40 b. coton, 12 c. huile, 11 c. divers.

De Las Palmas : 1.080 c. à bananes.

EXPORTATIONS

Du 17 mars 1929 par le vapeur anglais « Ediba » pour Free-town : 337 sacs indigo, 3 c. monnaie anglaise.

Du 17 mars 1929 par le vapeur français « Schelma » pour bord, 5 bœufs.

Du 17 mars 1929 par le vapeur français « Madonna » pour Marseille : 564 c. bananes, 20 c. fruits.

Pour Casablanca : 1.229 c. bananes, 11 c. ananas.

Pour Dakar : 200 c. colas, 2 c. app. T. S. F. 213 c. bananes.

Du 18 mars 1929 par le vapeur français « Brazza » pour Tabou : 4 c. coton.

Pour Libreville : 185 c. riz.

Pour Port-Gentil : 100 p. nattes.

Du 18 mars 1929 par le vapeur italien « Recca » pour Matadi : 200 c. chaux.

Du 20 mars 1929 par le vapeur français « Foria » pour Marseille : 664 p. peaux, 38 sacs poivre, 25 p. kinikilibah, 3.226 sacs sésame, 3 c. divers.

Pour Dakar : 384 c. piments, 506 p. nattes, 843 p. indigo, 778 c. colas, 11 c. tissus, 32 c. bananes, 23 c. oranges, 58 sacs tabac, 19 c. divers.

Du 20 mars 1929 par le voilier français « Victoire » pour Free-town : 800 sacs arachides, 1 c. monnaie anglaise.

Du 20 mars 1929 par le voilier français « Koussi » pour Free-town : 255 sacs arachides.

Du 21 mars 1929 par le vapeur français « Amiral-Nielly » pour Bordeaux : 784 c. bananes, 100 c. miel, 375 sacs caoutchouc, 1 c. pointes ivoire, 12 c. ananas.

Pour Dakar : 20 c. bananes, 2 c. ananas.

Du 26 mars 1929 par le vapeur français « Asie » pour Bordeaux : 2 c. peaux brutes, 2 c. riz, 1.680 c. bananes, 11 c. ananas.

Pour Dakar : 241 c. bananes, 100 p. colas.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

Plantations de la Guinée Française

Suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire à Chantonnay (Vendée), le quatorze janvier mil neuf cent vingt-neuf, Monsieur Maurice DUPRÉ, demeurant à Angers, rue Desjardins, n° 79 a établi des statuts d'une Société Anonyme, desquels il résulte ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société anonyme, qui sera régie par les présents statuts ainsi que les lois françaises en vigueur.

ARTICLE 2.

Objet.

Elle a pour objet toutes entreprises agricoles, industrielles ou commerciales en Côte occidentale d'Afrique et plus particulièrement dans la Colonie de la Guinée française.

ARTICLE 3.

Dénomination.

Cette Société prend la dénomination de : « **Société Anonyme des Plantations de la Guinée française** ».

ARTICLE 4.

Durée.

La durée de la Société est fixée à **99** années à partir du jour de sa constitution définitive, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus à l'article 54.

ARTICLE 5.

Siège.

Le siège de la Société est fixé à Sanankoroni (cercle de Kankan, Guinée française). Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Colonie par simple décision du Conseil d'administration et dans toute autre ville de l'Afrique occidentale française, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 6.

Apports.

Monsieur DUPRÉ, fait apport à la Société :

1° Des recherches, travaux et démarches et dépenses qu'il a faits tant en France qu'en Guinée, pour parvenir à la constitution de la présente Société ;

2° D'une pépinière de 750.000 pieds de sisal, qu'il a constituée à Kankan ;

3° De la promesse formelle qu'il fait à la Société de demander le transfert à son profit dès qu'il l'aura obtenue d'une concession de mille cent soixante dix-huit hectares de terre située à Sanankoroni, près de Kankan (Guinée française), propres à la culture du sisal et du kapokier.

ARTICLE 13.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois en vertu de délibérations du Conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les actionnaires auront la faculté de se libérer par anticipation pourvue que ce soit de la totalité du capital non encore versé.

ARTICLE 15.

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements appelés aux dates fixées, l'intérêt sera dû à la Société pour chaque jour de retard, à raison de huit pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et ce, à compter du jour fixé pour le versement.

Tout titre qui ne porte pas de mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable ; la Société peut refuser le transfert et il ne lui est payé aucun intérêt ni dividende.

ARTICLE 16.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui pourra dans les six mois de la constitution définitive de la Société, être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

ARTICLE 53.

Partage des bénéfices. — Fonds de réserve.

Les produits de toute nature de l'exercice, déduction faite de tous prélèvements et redevances quelconques et généralement de tous frais, charges et amortissements, constitueront les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il sera prélevé :

1° 5 % pour la constitution de la réserve légale. Quand cette réserve aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement pourra être suspendu, mais il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende égal à huit pour cent du capital versé et non amorti, sans que, les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, sauf ce qui est stipulé ci-après.

Le solde, après prélèvement de 10 % en faveur du Conseil d'administration, sera distribué à raison de :

Soixante-quinze pour cent aux actions.

Vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserve spéciale dont elle déterminera le montant et l'affectation.

Ces fonds peuvent être destinés notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de huit pour cent en cas d'insuffisance de bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur.

Ces fonds resteront la propriété exclusive des actionnaires.

Suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire à Chatonnay (Vendée), le 14 janvier 1929, Monsieur DUPRÉ a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par lui sous la dénomination de : **Société anonyme des Plantations de la Guinée française** et s'élevant à 5.300.000 francs, représenté par 53.000 actions de cent francs chacune, dont 50.000 étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 1.250.000 francs, qui ont été déposés dans les caisses de la Banque Française, 45 et 47, rue Vivienne, à Paris.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeure des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, cette pièce certifiée véritable et demeurée annexée au dit acte notarié.

Des procès-verbaux des deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite « **Société anonyme des Plantations de la Guinée française** », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 15 janvier 1929 :

1° Que l'Assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la dite Société, aux termes de l'acte reçu par Maître MOREAU, notaire, le 14 janvier 1929 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par Monsieur DUPRÉ, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et d'établir à ce sujet un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 25 janvier 1929 :

1° Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la Société par Monsieur DUPRÉ, et les avantages particuliers stipulés par les statuts;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des statuts :

L'Union Minière et Financière Coloniale Société anonyme, 106, rue de Richelieu, Paris.

Messieurs DUPRÉ (Maurice), propriétaire 79, rue Desjardins, Angers.

RENOUX (Louis), administrateur de Sociétés, 25, rue du Général-Foy, Paris.

GAMICHON (Henry), propriétaire, 17, rue de la Bienfaisance, Paris.

SIMON (Martin), administrateur de Sociétés, 13, quai Saint-Michel, Paris.

NORMANDIN (Ernest), propriétaire, 19, boulevard Bineau, Levallois-Perret.

lesquels ont accepté les dites fonctions;

3° Que l'Assemblée a nommé comme commissaire Monsieur Henry Roy, propriétaire, demeurant à Sigogne (Charente) et comme commissaire suppléant Monsieur Pierre PLACET, demeurant 106, rue de Richelieu, à Paris (comptable), lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice;

4° Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

Expéditions de l'acte contenant les statuts de la Société et la déclaration de souscription et de versement avec la liste y annexée et copies des procès-verbaux des deux délibérations des assemblées constitutives ont été déposées le douze avril mil neuf cent vingt-neuf, au greffe du tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de Commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

Le Président du Conseil d'administration,
Maurice DUPRÉ.

RHUMS
EN FUTS
et en
BOUTEILLES

Représentants sont demandés
par **VAUCLIN & C^{ie}**
16, rue LORD KITCHENER
LE HAVRE
(FRANCE)

A VENDRE UNE BOUTIQUE
CONSTRuite
EN PIERRES

d'une longueur de 20 mètres sur une concession
de 60 mètres

SITUÉE A BISSIKRIMA

Pour tous renseignements :

S'adresser à Monsieur Rachid HABKOUK, à Conakry.

1-3

BIJOUTERIE IMITATION

— : BON MARCHÉ : —

Manufacture de Bijouterie imitation dans tous les Genres et à tous les Prix

Boucles d'oreilles,

Colliers, Bagues.

Broches

Barettes à cheveux

Bracelets

Perles et Boutons
en verre, etc.

R. MELNIK

GABLONZ s/N (République Tchécoslovaque)

Vente seulement

aux Maisons de Gros

Collection bien assortie contre documents à partir de :

1.000 frs. — Arrhes : 300 frs.

RÉFÉRENCES COMMERCIALES EXIGÉES

9-10

Victor ALLAL DAKAR

Agent et Dépositaire des Maisons suivantes :

Ricamificio Dettoni : Broderies cotons, Soies, Volants, Laizes, Fayfay, Draps de lits brodés, Chales, etc.

Tissages La Flandre : Tissus, Pagnes, Cretonnes, Dril et Tussors unis et fantaisie, etc.

Veuve Crespel et C^{ie} : Fils bobines, pelotes; échevettes, Soie artificielle, Soie d'Alger, Coton, Fils, etc.

Parfumerie Dorler : Extrait, Lotion Chamia, Savonnettes, Essences.

Paturel et C^{ie} : Jouets, Articles de Paris, Ballons, Glaces, etc.

E. Cholet : Décorations, Attributs et Equipement militaires, Articles de Sociétés, etc.

Joseph Grand : Amer, Bitter Masin, Goudron Roubeaud, Cap Pinède, Anis Carnot, Pastorel, Quinquina, Rhum "ITA", etc.

Jacober : Curaçao, Cherry Brandy, Triple-Sec, Kumel, Marasquin, Prunelle, Crème de Menthe, Kirsch, Vermouth. Fratelli Branca, "SCHICKS" apéritif inédit, etc.

Martel et C^o : Champagnes divers, qualités doux, 1/2 doux, sec.

Louis Bert : Vins mousseux, doux, 1/2 doux, sec.

Huilerie et Savonnerie "Le Naturel" : Huiles en litres, bidons, futs, Savons, Cocobon, Lessive, etc.

Soulé et C^{ie} : Papeterie en tout genre, Cahiers, Livres, Manifols, Papiers à Lettre, Journaux, etc.

Cygne : Cirages, Crèmes en boîtes, tubes, flacons, etc.

Della Tola : Riz en tous genres, Légumes secs, Farines.

Comptoir Colonial, Industriel et Maritime : Biscuits, Gaufrettes, Lingerie, Confections, Perles et Colliers, Tresses, Ganges, Cadenas, Indiennes, Nappages, Bonneteries, Soieries, Foulards, Chales, Pagnes en soies, Droguerie, Alimentation, etc.

2-3



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

5-24

VITTEL**VOSGES
FRANCE****Eau de régime des ARTHRITIQUES****GRANDE SOURCE**

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPARLithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux**SAISON du 20 Mai au 25 septembre**

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).
2-12**Achat MIEL et CIRE d'Abeilles****LA FRANCE COMMERCIALE, 57, Rue Dubourdiou, BORDEAUX (France)**

ANCIENNE MAISON F. FAGE, FONDÉE EN 1874

Importe le **MIEL** garanti pur d'Abeilles (proprement épuré et coulé, logé en fûts ou en bidons propres)Importe la **CIRE** garantie pure d'Abeilles (proprement coulée en pains)

Lui faire offres avec échantillons par poste

4-7

LES PLUS BEAUX MODÈLES — LES MEILLEURS PRIX

CHAUSSURES RAYMOND**LIMOGES (France)**Le centre le plus important en France pour la fabrication
de la chaussure.

Envoi franco du superbe catalogue illustré. 2-2

SOMMES ANANAS
acheteurstoute l'année et par grosses quantités, nous indiquer qualités,
quantités mensuelles et donner prix C. A. F. Marseille, accepterons
étudier et faciliter petites plantations qui nous réserveraient leur pro-
duction.**T. PARET, 32, rue Saint-Ferréol, MARSEILLE.**

2-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, 4 CONAKRY

CARTES AU 1/200.000^e DES RÉGIONS DE**CONAKRY - SÉRIOUMBA - BOFFA - KINDIA
TÉLIMÉLÉ.**

Édition du Service Géographique de l'A. O. F.

Prix : 6 francs.

LES ÉTABLISSEMENTS MOREAU-MORECHAND**COMPTOIRS ET ENTREPOTS****1, Place ODDO et Rue RABATTU, MARSEILLE****Assurent la vente** aux plus hauts cours de tous produits coloniaux.**Se chargent** de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.**Entreposent** toutes marchandises aux meilleurs conditions.**Avancent** le maximum à tous expéditeurs ou déposants.**Fournissent** tous articles et marchandises de traite à bon marché.**OFFREZ OU ORDONNEZ, VOUS SEREZ SATISFAITS****Etablissements MOREAU-MORECHAND**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Adres. Télégraph. : **MORMORAND - MARSEILLE**Adres. Télégraph. : **MORMORAND - MARSEILLE**

2-12

Lavon
pour
la Barbe

IBBS

inimitable

145

3-6



CARILLON WESTMINSTER
MODÈLE COLONIAL

Pouvant être expédié en colis postaux de 10 kilos

En vente à **L'HORLOGERIE - BIJOUTERIE**
JULES PRÉVOST
4, rue Saint-Georges, NANCY (France)

Prix du modèle ci-contre : chêne, hauteur 0^m 62 : **550 fr.**
Franco de port et d'emballage. Envoi des fonds à la commande
CATALOGUE SUR DEMANDE

10-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

NOUVELLE ÉDITION

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

Mis à jour jusqu'au mois de Février 1928.

Prix à Conakry : 5 francs ; par la poste : 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1929.

Prix : 8 francs ; par poste : 8 fr. 50.

LE " SUPERLIÈGE "

Aggloméré supérieur

EXPANSÉ — LEGER — ISOLANT — INSONORE

LE MATÉRIAU COLONIAL PAR EXCELLENCE

toutes constructions ; cloisons, plafonds, murs, etc.

ISOLATIONS FRIGORIFIQUES

Etablissements **A. ALEXIS, L. ALEXIS & C. GUIEN**

à **CUERS (Var)** — Représentants demandés

6-6

**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX**

nuage destructeur

infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, poux, puces, four
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 litre, bidons 1/2 litre,
1 litre et 2 litres environ.

Nous recommandons l'emploi de notre pulvérisateur à main qui, très puissant, économise le produit et décuple son efficacité.

Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, PARIS

12-12

RHUM PEPITA

Complément
d'un bon
CAFÉ



3-4

Vente directe du Fabricant au Consommateur

ÉCONOMIE CERTAINE DE 50 %

en achetant directement à notre usine

DRAP D'ELBEUF

au Détail à Prix de Fabrique

COMPLETS SUR MESURES

en BEAU DRAP D'ELBEUF depuis 129 fr.

et en BEAU COUTIL depuis 95 fr.

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

SUR MESURES depuis 119 fr.

(Prix offert pour tout achat d'une valeur de 200 francs)

CATALOGUE ILLUSTRÉ, avec échantillons
Chemiserie, Toilerie, Lingerie, Draperie et
Méthode spéciale permettant de prendre les
mesures soi-même, sans erreur possible,
aussi bien qu'un tailleur, **ENVOYÉ GRATIS**
ET FRANCO sur simple demande et sans
aucun engagement de votre part.

Sur nos mannequins spéciaux réglés
à vos mesures, nos essayages sont
aussi bien faits que sur vous-même.

Demandez échantillons de nos toiles "AÉRONAUTE" et
"AÉRONAUTIQUE" (Btè, Dép.) pour chemises, lingerie et draps de lits
Tous nos articles sont vendus en argent français. Toutes
nos marchandises sont garanties sur factures. Tout article
ne convenant pas est repris et remboursé intégralement.

Ecrire : Établissements "LA MONDIALE"

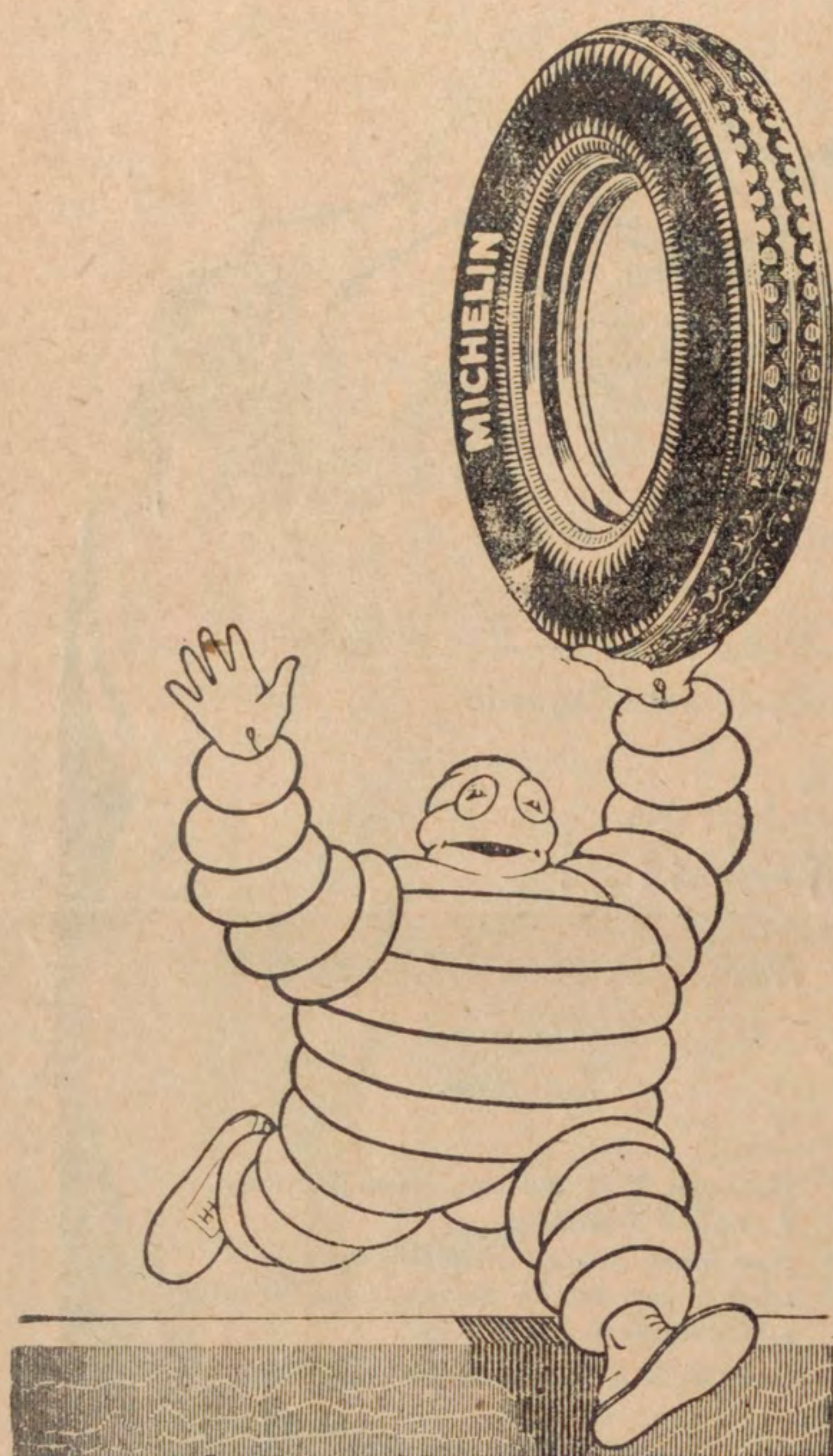
PICARD PAGEOT & C^{ie}

Manufacturiers à ELBEUF (S.-I.) France

Maison française fondée en 1880

UNIS FRANCE

Représentants actifs sont demandés dans principaux centres



Cyclistes - Motocyclistes - Automobilistes
SEUL LE PNEU MICHELIN

vous donnera satisfaction.

ADOPTÉZ-LE DÈS À PRÉSENT

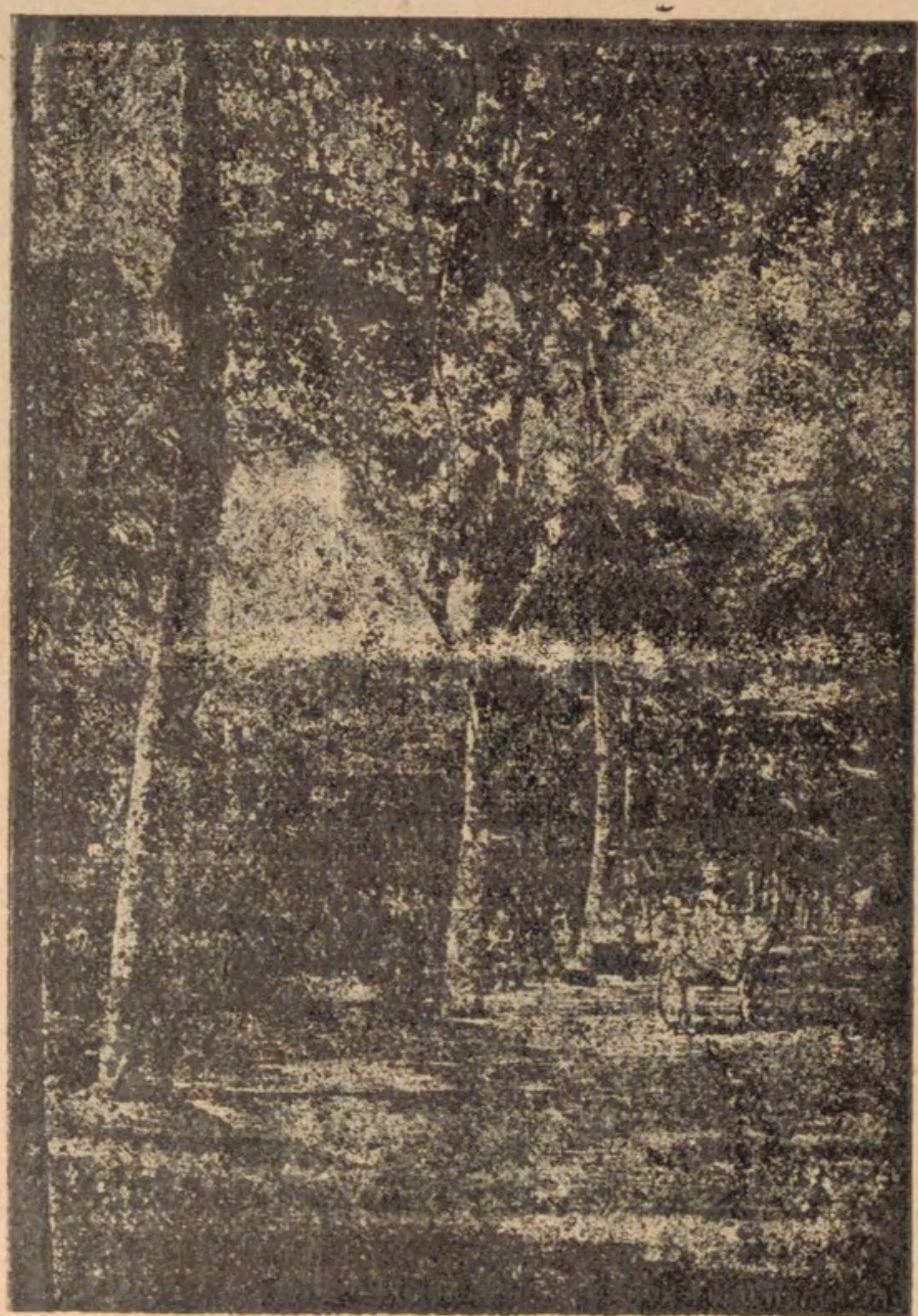
■ ■ ■ ■ Toutes les dimensions usuelles pour Bicyclettes, Motocyclettes, Automobiles, Camions sont en vente à la

C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
STOKISTES DE MICHELIN

■ ■ Son stock fréquemment renouvelé est en mesure de vous fournir des pneumatiques **frais** aux meilleures conditions.

Pour tous renseignements s'adresser à son **Bureau-Garage** du Boulevard **Albert-Sarraut**, à **CONAKRY**, et à ses **Opérations de l'intérieur**.

3-3



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale*.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

**AVANT TOUT ACHAT**

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
ILLUSTRÉ ET GRATUIT
DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE

à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE - BIJOUTERIE - ORFÈVRE

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires. 19-24

INCANDESCENCE

par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

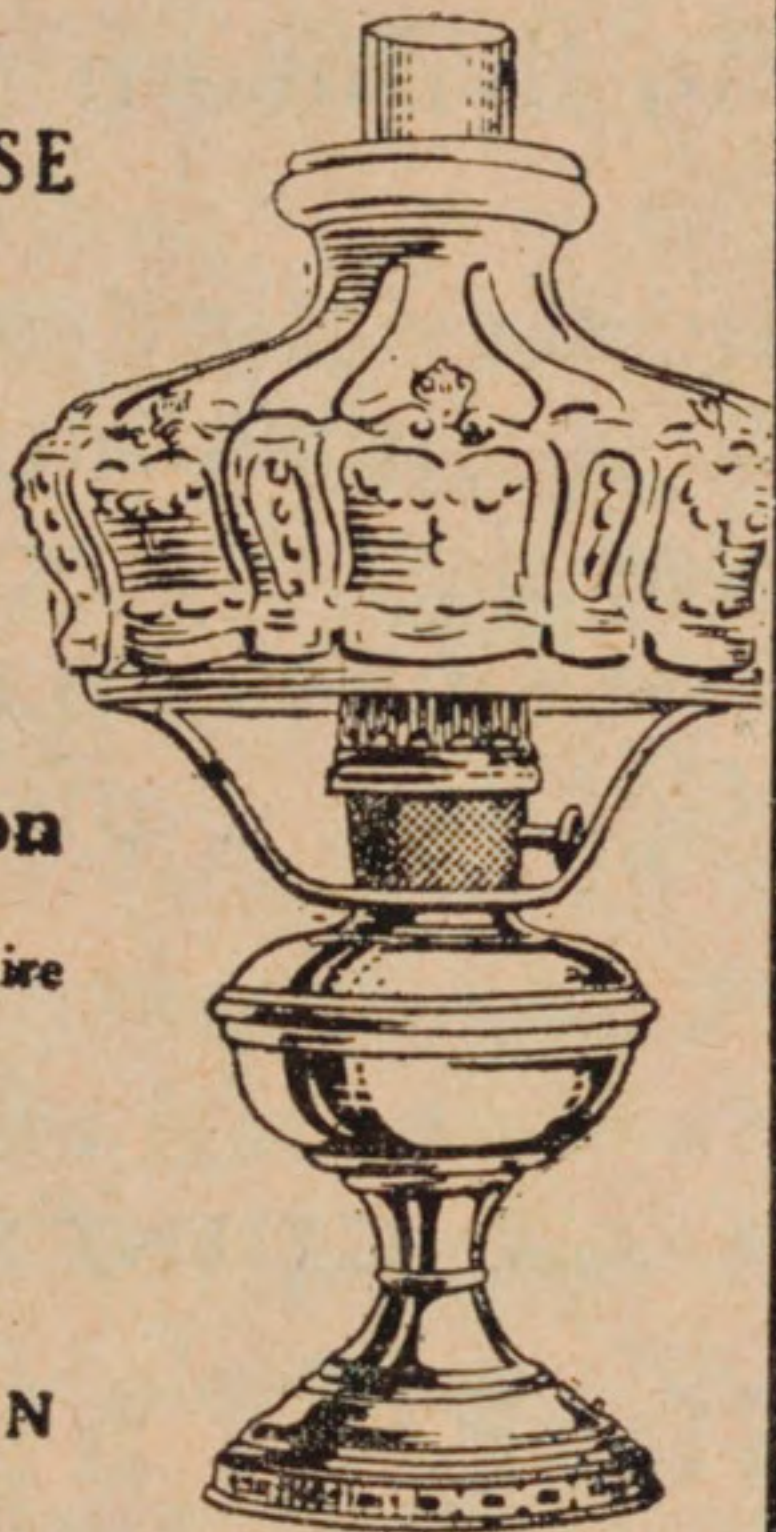
Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux **INDUSTRIES ALADDIN**
149, Boulevard Ney, PARIS (18^e)



REX PUBLICITE

19-20

LES COLONIES FRANÇAISES

Par **GEORGES BARTHÉLEMY**

Un volume 1/8^e raisin. — Toutes Librairies et chez l'auteur :
26, Allée de la Tour. — **VILLEMOMBLE** (Seine).

Prix : 15 FRANCS.

L'ouvrage de M. G. BARTHÉLEMY est un guide sûr et complet pour les jeunes Français désireux de s'expatrier, il réunit une documentation précise et intéressante sur la Vie, l'Hygiène, la Chasse, la Pêche aux Colonies, les Carrières administratives, l'Armée coloniale, etc., tous les renseignements susceptibles d'intéresser le lecteur et de lui éviter des recherches et des démarches inutiles.

**PIPPERMINT
'GET**



*La Reine
des Crèmes de Menthe*

**LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU**

GET FRÈRES. REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

16-24

EN VENTE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.

Par la Poste 5 fr. 50.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

La première Voiture française construite en grande série

CITROËN Le Salon sur la route

Les nouveaux modèles **Citroën** sont le résultat de 10 années d'études et d'expériences, ils ne craignent aucune comparaison avec les voitures les plus coûteuses.

Si vous n'avez pas vu le Stand **Citroën** à la 3^e Foire de **Kankan 1929**, écrivez-nous, faites-nous connaître vos besoins, nous vous enverrons par retour : notices détaillées et prix des nouvelles voitures C-4 quatre cylindres et C-6 six cylindres qui sont pourvues de tous les perfectionnements mécaniques et de toutes les commodités : carosseries tout acier, châssis fortement entretoisé, suspension et tenue de route idéales, freinage énergique sur les quatre roues par servo-frein, amortisseur indérégable, éclairage code anti-éblouissant, etc..., etc...

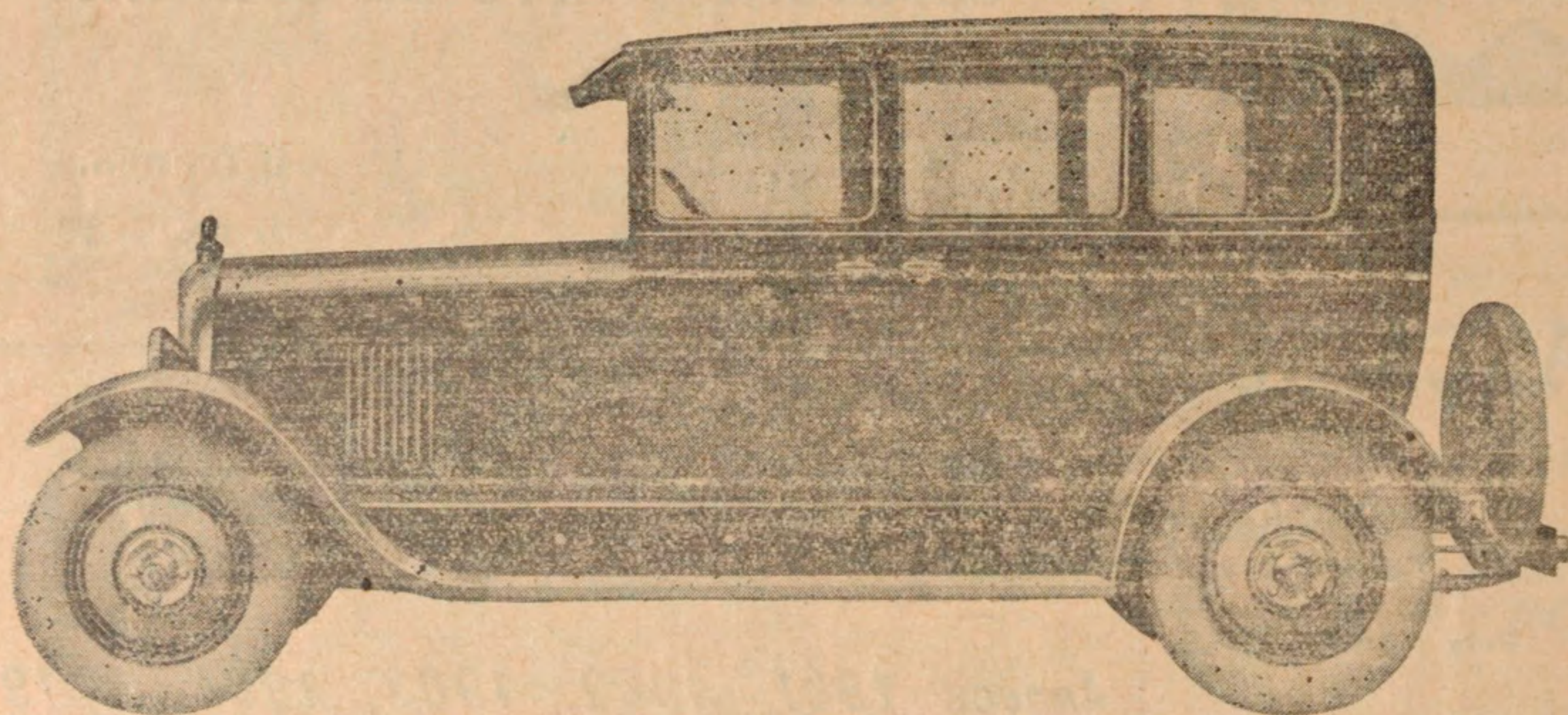
La C-4 dix chevaux peut monter la plupart des côtes en prise directe et atteindre en palier 90 kilomètres à l'heure. Carrossée pour la ville, la route, et en camions 500 et 1.000 kilos : plateau, livraison, plateforme bachée et non bachée.

La C-6 quatorze chevaux, dont le moteur six cylindres permet les grandes vitesses, bien que ne consommant que 13 à 14 litres aux 100 kilomètres, est offerte dans un choix de carosseries luxueuses de ville et de tourisme. La voie élargie, la marche régulière et silencieuse, les sièges spacieux et confortables donnent aux voyageurs la possibilité d'effectuer sans fatigue de longues randonnées.

CONCESSIONNAIRE EXCLUSIF POUR LA GUINÉE FRANÇAISE :

COMPAGNIE GUINÉE-NIGER, à Kankan

Sous-Agences



A Conakry :

MM. ROULLIN & GAUVILLÉ

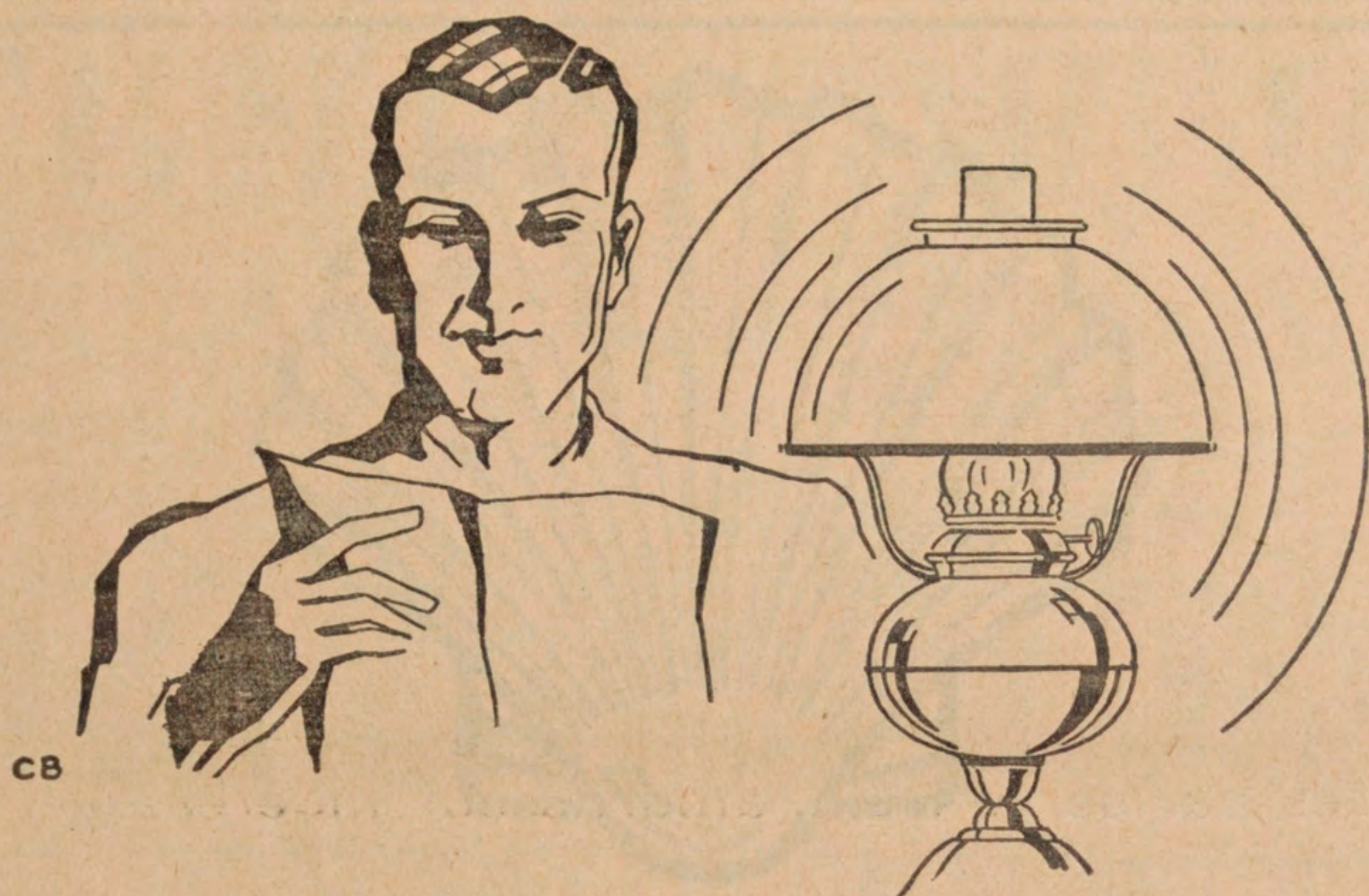
A Siguiri :

Compagnie GUINÉE-NIGER



RÉPARATIONS -:- GARAGES-ATELIERS : à Kankan et à Conakry -:- PIÈCES DÉTACHÉES

Le Salon sur la route **CITROËN**



Les lettres de «Chez Nous»

Des milliers de lettres de «Chez Nous» sont lues et relues chaque soir dans tout l'étendue de l'Afrique Occidentale. Si vous les lisez à la clarté brillante et douce du Pétrole «SUNFLOWER», vous êtes certain que votre lecture ne sera pas interrompue soit parce que la lumière vacille, la lampe fume ou le verre noircit.

C'est précisément du à l'absence de ces inconvénients que le pétrole «SUNFLOWER» est le plus répandu dans toute l'Afrique Occidentale.

A l'avenir ne demandez plus simplement «du pétrole» mais du «SUNFLOWER».



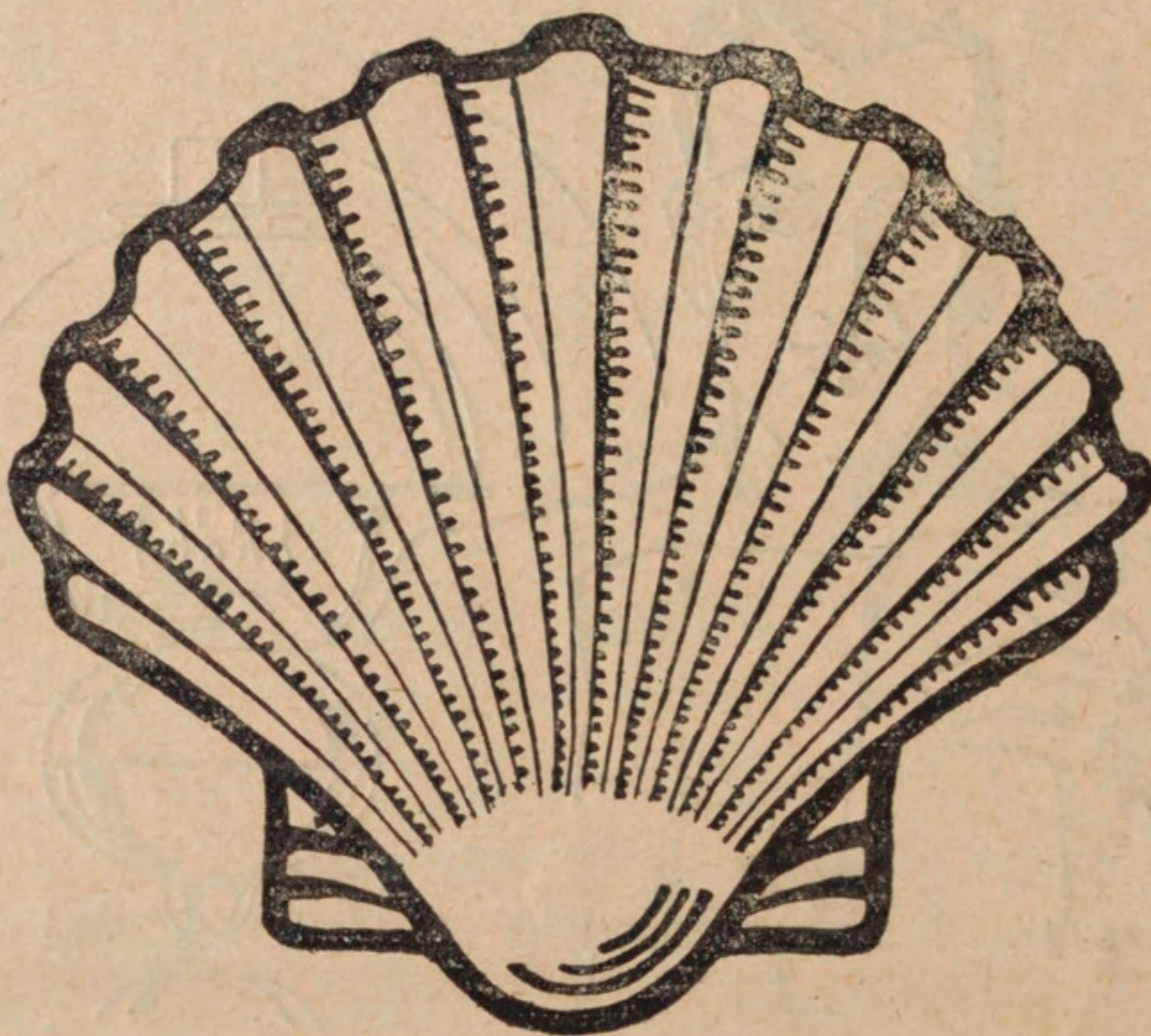
Pétrole Sunflower

VACUUM OIL COMPANY de New York U. S. A.

335

Fabricants de Pétroles Raffinés, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)



Les raisons du succès des produits

SHELL

“ La Marque de confiance mondiale ” résident
dans leur
QUALITE

L'Essence
SHELL
est une essence
COMPLÈTE;
en une, elle
réunit les qualités
de TOUTES



Les Produits
SHELL
sont désormais
en vente en
Guinée
dans tous les
comptoirs

Le Pétrole
FLAMME
est un pétrole
COMPLÈT;
en un, il réunit
les qualités
dominantes des
meilleurs pétroles



de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE